



Bulletin du Groupe Socialiste Sénat

N° 97 - Mardi 15 décembre 2008



S O M M A I R E

- ▶ **Edito du Président** p. 3

- ▶ **Note de travail** p. 4
 - ⇒ Loi de finances rectificative pour 2008

- ▶ **Intervention** p. 45
 - ⇒ Explication de vote - Proposition de loi relative à la législation funéraire - par **Jean-Pierre SUEUR**, sénateur du Loiret

- ▶ **Question d'actualité au Gouvernement** p. 49
 - ⇒ Plan de relance par **Pierre-Yves COLLOMBAT**, sénateur du Var
 - ⇒ Protection de l'enfance par **Claire-Lise CAMPION**, sénatrice de l'Essonne
 - ⇒ Réformde de l'audiovisuel par **David ASSOULINE**, sénateur de Paris.

- ▶ **Communiqué de presse** p. 55
 - ⇒ Halte au démantèlement de la gendarmerie
 - ⇒ Demi-part : la majorité serait-elle misogyne ?
 - ⇒ Les sénateurs socialistes dans la bataille contre la droite.



Edito du Président

Deux poids, deux mesures...

Le collectif budgétaire, examiné à la hussarde juste avant la suspension des travaux parlementaires, révèle les vraies priorités d'un gouvernement qui se veut keynésien mais continue de pratiquer le libéralisme.

Pour sauver le système bancaire et financier, le Gouvernement a dépensé 360 milliards d'euros :

320 milliards pour garantir les actifs et 40 milliards pour augmenter les fonds propres. Le plan de relance de l'économie ne mobilise que 26 milliards d'euros - dont certains comptés plusieurs fois et ne provenant pas tous de l'État -. Et sur ce montant, pour les publics en difficulté, il y a seulement 2 milliards d'euros, en ajoutant aux 1,3 milliard d'euros du RSA les 750 millions d'euros destinés à financer le chèque de 200 euros lequel ne sera versé qu'au mois d'avril, date bien tardive, compte tenu de la panne que subit la consommation.

Le collectif budgétaire ne traduit aucune de ces mesures. Certes, il était probablement nécessaire de prendre des mesures de nature à mettre en ouvre une politique de l'offre, pourquoi nier à ce point la politique de la demande ? Rien ne vient la soutenir. Quelle erreur économique ! À quoi sert en effet d'inciter les entreprises à produire si les consommateurs n'ont pas de quoi acheter ce qui sortira des usines ? Pour que le soutien à l'activité économique soit efficace, c'est une véritable politique de la demande qu'il faut mettre en ouvre, en lieu et place de cette aumône consentie à travers ce chèque de 200 euros pour 3,5 millions de nos concitoyens quand tant d'argent est consacré à d'autres, qui n'en font pas forcément le meilleur



leur usage, faute de contrôles suffisants de la part des pouvoirs publics.

Ce collectif confirme également que la revalorisation du Parlement tant promise par la révision de la Constitution était un leurre. C'est ainsi que le gouvernement demande à la sauvette au Parlement d'avaliser une garantie supplémentaire d'environ 7 milliards d'euros pour Dexia. Cet établissement a fait l'objet d'une recapitalisation de 6 milliards d'euros, dont 3 proviennent de la France - 2 milliards de la Caisse des dépôts et 1 milliard de l'État. De surcroît, près de 40 milliards d'euros d'actifs de cette banque ont été garantis dans le cadre de la première loi de finances rectificative. Il est un peu léger de la part du Gouvernement de demander de nouvelles garanties sans fournir aucune explication alors que tant d'efforts ont été faits en faveur de cette banque.

On a beaucoup entendu parler de la prime de 200 euros, d'un coût pour l'Etat de 750 millions d'euros. Moins, voire pas du tout des 7 milliards d'euros consacrés à Dexia.

C'est donc la mission de l'opposition, en particulier par les débats au Sénat, de souligner les vraies orientations d'un Gouvernement plus préoccupé de sauver les banques que de faire face à la détresse croissante de nos concitoyens toujours plus nombreux à se trouver dans le dénuement et qui ont de plus en plus de mal à assumer leur destin et celui de leur famille.

Jean-Pierre BEL



Note de travail

Loi de finances rectificative pour 2008

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU COLLECTIF BUDGÉTAIRE INITIAL

- **Dépenses** : le montant prévu initialement est maintenu, en dehors de l'augmentation (exceptionnelle) de la charge de la dette (4 M€).
 - Remboursement à la sécurité sociale de dettes anciennement constituées : 0,75 M€.
- **Recettes fiscales** : en baisse de 2 M€ par rapport aux prévisions du PLF 2009.
- **Déficit** = 51,4 M€
 - + 2 M€ par rapport à la prévision retenue dans la LFR pour le financement de l'économie (octobre 2008) ;
 - + 9,7 M€ par rapport à la LF 2008 initiale.

• 5 catégories de mesures fiscales :

1 - Soutien de l'investissement : dégrèvement permanent de taxe professionnelle à hauteur de la valeur locative des équipements et biens mobiliers neufs acquis par les entreprises entre le 23 octobre 2008 (date de l'annonce de la mesure par le Président de la République) et le 31 décembre 2009.

2 - Amélioration de la sécurité juridique des contribuables :

- refonte de la procédure d'abus de droit,
- mise en place d'un dispositif de contrôle sur demande à titre expérimental pour 3 ans en matière de donation et de succession,
- élargissement du champ du rescrit,
- exemption des pénalités de retard pour les contribuables qui ont interrogé l'administration sur une difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle, ou sur la détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et qui n'ont pas eu de réponse en temps utile.

3 - Lutte contre la fraude fiscale :

- renforcement des prérogatives des agents des

impôts lors de la mise en œuvre de la procédure de visite et de saisie,

- contre l'évasion vers les paradis fiscaux : allongement de la durée de prescription à 6 ans, et majoration du montant des amendes en cas de non déclaration d'un compte bancaire,
- extension de la présomption de revenu attachée aux transferts de capitaux non déclarés, quel que soit le pays de provenance ou de destination des fonds.

4 - Développement durable : instauration, en complément du malus à l'acquisition, d'un malus annuel égal à 160 € pour les véhicules émettant plus de 250g de CO₂ / km, et assouplissement des conditions pour bénéficier du taux de TVA sur la fourniture de chaleur produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

5 - Diverses mesures de simplification fiscale et douanière.

LE PLAN DE RELANCE

• **Le Président de la République** a, lors d'un discours prononcé à Douai, le 4 décembre, présenté un plan de relance de l'économie française, qui comporte des mesures fiscales et sociales :

- **Les mesures fiscales visent**, pour l'essentiel, à accélérer le paiement des créances fiscales que les entreprises détiennent sur l'Etat.

- **Les mesures sociales prévoient** notamment une aide à l'embauche pour les entreprises de moins de 10 salariés.

• La ministre de, l'économie a annoncé au Sénat, le 8 décembre, que les mesures fiscales du plan de relance seraient intégrées dans le **collectif budgétaire de fin d'année** :

- doublement du prêt à taux zéro
- remboursement anticipé de crédits impôt recherche, d'impôt sur les sociétés et des crédits de TVA,

- amortissement accéléré pour l'impôt sur les sociétés,
- instauration d'un report en arrière au titre de l'impôt sur les sociétés.
- **Le conseil des ministres du 19 décembre examinera l'ensemble des autres dispositions, et le Parlement sera saisi début janvier 2009 de 2 projets de lois de mise en oeuvre du plan de relance :**
 - un collectif budgétaire comprendra toutes les dispositions financières du plan,
 - un projet de loi comprendra les mesures de simplification des procédures, notamment celles du code des marchés publics.

LES ARTICLES

1 - RESSOURCES

A - Dispositions relatives aux collectivités territoriales

⇒ Article 1er Affectation aux régions d'une part du produit de la TIPP

Cet article procède à plusieurs corrections des montants financiers de TIPP attribués aux régions en compensation des charges transférées dans le cadre de la loi du 13 août 2004.

(les ajustements présentés ci-dessus sont ceux prévus initialement dans le projet de loi)

⇒ Ajustement de 34 518 euros correspondant aux dépenses liées au forfait d'externat, due à une erreur d'imputation, au titre de la gestion de l'exercice 2007

⇒ Ajustement des fractions de tarifs inscrites en loi de finances initiale pour 2008, pour un montant de 1,4445 millions d'euros.

Ajustement des compensations par rapport aux montants prévus en LFI 2008 (en euros)

Postes	LFI 2008	LFR 2008	Ecarts LFI/PLFR
Tos (titulaires)	459 182 362	459 673 828	+ 491 466
<i>Correction due dénombrement imparfait des options prononcées en 2007 (+ 17,32 ETP)</i>			
Action sociale	1 540 011	1 541 596	+ 1 585
1% Formation	2 822 114	2 825 121	+3 007
<i>Ces dépenses ont été non comptabilisées en loi de finances pour 2008.</i>			
Emplois vacants TOS agricoles	0	1 137 636	+ 1 137 636
<i>Cette compensation couvre les postes devenus vacants de septembre à décembre 2007, non prévus en loi de finances initiale mais qui ont nécessité des recrutements</i>			
ANT agricoles	0	281 583	+ 281 583
<i>Transfert des agents non titulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche</i>			
AFPA	58 360 109	58 226 953	- 133 158
<i>Correction suite à une erreur matérielle</i>			
Inventaire culturel	7 696 759	7 359 910	- 336 849
<i>Correction de l'imputation à tort du transfert du château du Haut-Koenigsbourg à la région Alsace, en réalité transféré au Département du Bas-Rhin</i>			
Total	529 601 355	531 046 627	+ 1 445 272

Ainsi une fraction supplémentaire de TIPP d'une valeur de 1,479 million d'euros a été transférée.

⇒ Correction de la compensation versée aux régions au titre des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et sociales depuis 2005.

Au titre de la période 2005-2008, la dette de l'Etat vis-à-vis des régions s'élève à 104,8 millions d'euros, qu'il s'engage à rembourser sur trois ans.

- minoration de la compensation pour 4 régions (Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de loire) de 661 587 €.

- remboursement aux autres régions d'un tiers de la dette (formations sanitaires) : + 26 263 466€
remboursement aux régions (à l'exception du Languedoc, Pays de Loire, Picardie et Poitou Charentes) d'un tiers de la dette (formation sociales) : + 9 343 865€

Il faut noter que le « plan d'apurement » de la dette de l'Etat sur trois, continue de faire peser sur les régions, le poids des frais financiers de cette sous compensation.

⇒ Ajustement de la compensation de la Région Alsace, au titre de l'indemnisation des charges de personnel relative à la compétence en matière de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans pour la période 1999-2008 : + 3 223 634€

Cette compensation intervient sur injonction du juge administratif suite à un recours devant le tribunal administratif, de la région Alsace contre l'Etat. En effet, les charges de personnel n'avaient pas été prises en compte dans la compensation initiale.

Aujourd'hui limitée à l'Alsace, les autres régions pourraient légitimement demander une telle compensation. Celle-ci devrait intervenir dans le projet de loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009.

⇒ Compensation du coût des licences de l'Institut Géographique national (IGN) et des serveurs informatiques nécessaire à l'inventaire général du patrimoine culturel : + 336 900€.

L'article 1 a pour effet de réduire de 35,36 millions d'euros les recettes de TIPP de l'Etat (dont 34 millions au titre de rectifications non pérennes).

- **A l'Assemblée nationale :**

Un amendement du gouvernement est venu modifier certains ajustements, pour un montant de 14,15M€ qui se décomposent en mesures d'ajustement pérenne sur les compétences transférées à hauteur de - 0,45 M€ et en mesures d'ajustements ponctuels à hauteur de 14,6 M€.

- Les députés socialistes ont voté contre l'amendement et l'article.

⇒ **Article 2 : Affectation aux départements d'une part du produit de la TIPP**

L'article 2 prévoit :

⇒ d'une part, d'ajuster les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) aux départements en compensation des transferts de compétences réalisés sur le fondement de la loi du 13 août 2004,

Rappel : l'article 38 de la loi de finances pour 2008 a élargie l'assiette de TSCA transférée aux départements, en élevant à 11,55% la fraction de TSCA portant sur les véhicules terrestres à moteur, et en attribuant la totalité de l'assiette de la TSCA afférente aux contrats navigation et incendie. Cette assiette élargie ne suffisant pas à financer le droit à compensation des départements, une fraction du tarif de TIPP est venue compléter cette compensation.

- Majoration de 1,932 million par an en compensation des compétences transférées en 2008.

AJUSTEMENT DES COMPENSATIONS AU TITRE DES TRANSFERTS INTERVENUS EN 2008			
	LFI 2008	PLFR 2008	PLFR - LFI
TOS (titulaires)	336 120 700	337 395 536	1 274 836
Action sociale	1 133 440	1 137 194	3 754
1 % Formation	2 055 802	2 062 797	6 995
Emplois vacants GTOS	3 216 832	3 230 444	13 612
Aménagement foncier		663 113	663 113

Afin d'arriver cette compensation, les fractions de tarifs de la TIPP transférées aux départements, sont portées à 0,461 €/hl pour les supercarburants sans plomb et à 0,327 €/hl pour la gazole.

- Majoration de 147 734 € au département de la Nièvre au titre de la suppression des Fonds académiques de rémunération des personnels d'internat, au titre de la gestion de l'exercice 2006 et 2007

- Minoration de 34 518 € au département de la Haute-Saône, correspondant au forfait d'externat relatif à l'établissement régional d'enseignement adapté de Villersexel, au titre de l'année 2007

- Majoration de 1 508€ à l'Allier et 1 859€ au Tarn et Garonne correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche.

- Majoration de 24,9 millions d'euros au profit de l'ensemble des départements au titre de la compensation financière des charges résultant en 2007 et 2008 de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme.

L'article 2 modifie enfin les conditions de la clause de garantie prévue pour préserver le droit à compensation des départements. Actuellement si la compensation prévue n'est pas à la hauteur des charges transférées, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de TSCA. Dorénavant, l'article 2 prévoit que cette compensation se fasse par l'affectation d'une part du produit de TIPP.

- A l'assemblée nationale :

Un amendement du gouvernement est venu modifier certains ajustements pour un montant de 54,2 M€ qui se décomposent en mesures d'ajustement pérenne sur les compétences transférées à hauteur de 30,4 M€ et en mesures d'ajustement ponctuels pour 2008 à hauteur de 23,8 M€. Ces ajustements de la loi de finances initiale pour 2008 portent principalement sur les transferts de personnels du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère de l'Éducation Nationale.

. Les députés socialistes ont voté contre l'amendement et l'article.

⇒ **Article 3 : Affectation du produit des amendes de police**

L'article 3 propose d'affecter 60 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui est sous la tutelle de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Les lois de finances rectificatives pour 2006 et 2007 avaient déjà procédé au financement du FIPD par l'affectation d'une part du produit des amendes, pour une somme de 50 puis 35 millions d'euros.

Or le code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L.2334-24, **le principe de l'affectation de ce produit aux collectivités territoriales**, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, puis réparti par le comité des finances locales.

Par conséquent depuis 2006, le gouvernement a choisi de déroger à cette règle en prélevant sur les recettes destinées aux collectivités territoriales, l'argent nécessaire au FIPD.

Cette affectation dérogatoire au détriment des collectivités a été depuis 2006 critiquée par les deux commissions des finances du Parlement.

A l'initiative des députés, **la mention du caractère exceptionnel et non renouvelable** de cette affectation avait été rajoutée dans la loi de finances rectificative pour 2006.

Malgré cette promesse, le gouvernement a réitéré cette manœuvre à l'occasion du collectif pour 2007. Face à l'opposition des parlementaires, une phrase avait été rajoutée par amendement, prévoyant que cette dérogation au principe de l'affectation pèserait non pas sur le budget des collectivités, mais sur le budget de l'Etat¹.

¹ Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2007 : « Cette affectation de recettes de 35 millions d'euros n'est pas prise en compte pour la régularisation éventuelle du prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation qui sera effectuée en 2008 au vu du montant effectif des recettes recouvrées au titre du produit ouvert en 2007 des amendes forfaitaires de la police de la circulation. »

Or en dépit de ces nombreuses oppositions, le gouvernement propose une nouvelle fois cette année de financer en 2009 le FIPD en prélevant sur le produit des amendements destinées aux collectivités territoriales, une somme de 60 millions d'euros (50 M€ en 2007, 35M€ en 2008).

2 critiques peuvent être apportées :

- le besoin de financement du FIPD croît depuis 2007. Il doublerait en 2009 par rapport en 2008, alors que les autres dépenses sont soumises à la règle d'évolution zéro volume.

Rappelons que le FIPD sert à subventionner les dépenses engagées par les collectivités territoriales pour financer leurs investissements en matière de vidéo surveillance. Cette mission qui relève en principe d'une fonction régaliennne de l'Etat reviendrait donc à être financée par les collectivités !

- le produit des radars est légalement destiné à financer les dépenses d'amélioration de la sécurité routière des collectivités territoriales. Donc ce produit revient en totalité aux collectivités, pour des amendes qui par ailleurs, ont été émises sur leur territoire.

Dans le cas du FIPD, le retour de cet argent aux collectivités est relatif puisqu'il s'agit de financer une priorité gouvernementale.

Enfin, il faut noter que le gouvernement a dans le cadre de la loi de finances pour 2009 a gelé l'ensemble des dotations d'investissements versées aux communes, ce qu'ont souligné les sénateurs socialistes en critiquant le coup de frein porté aux investissements locaux, dont l'importance est capitale pour la relance économique. Seules deux prélèvements ont échappé au gel : le FCTVA et le prélèvement sur recette au titre du produit des amendes, ce dont le gouvernement s'est vanté en mettant en avant son « soutien » à l'investissement des collectivités.

Or, aujourd'hui dans le cadre du collectif pour 2008, le gouvernement entend prélever sur ce produit 60 M€ au profit du FIPD.

Le financement de ce fond par les collectivités est tout simplement inadmissible, à l'heure où le gouvernement leur demande de plus en plus d'effort en exerçant une contrainte forte sur leur recette.

Pour ces raisons, les députés ont adopté en commission des finances à l'initiative du rapporteur Gilles Carrez, un amendement tendant à affecter

ces 60 millions d'euros à la dotation globale de fonctionnement pour 2009 afin de financer les dépenses supplémentaires dues au recensement.

. A l'assemblée nationale :

Le gouvernement a déposé deux amendements :

- le premier prévoit de ne plus affecter 60 M€ au FIPD mais seulement 35M€. Par ailleurs, 50M€ sont prélevés sur le produit des amendes forfaitaires pour venir abonder la dotation d'aménagement de la DGF, destinée à la péréquation.

- le second a pour objet de réserver 50 M€ du produit des amendes encaissées au titre de 2008 et mis en répartition en 2009, pour abonder les compensations d'exonérations de fiscalité locale de 2009, conformément aux dispositions adoptées à l'article 15 du projet de loi de finances au Sénat. Le taux d'évolution à la baisse de ces compensations serait ainsi ramené de 17,1% à 14 ;5%

Les députés socialistes se sont exprimés favorablement pour l'amendement de Gilles Carrez qui prévoyait une affectation de 60M€ à la DGF et donc contre la proposition du gouvernement de n'affecter que 50M€.

Enfin, à noter que le gouvernement a dit que le Président de la République s'était engagé à ce qu'à l'avenir le FIPD ne soit plus financé par un prélèvement sur le produit des amendes.

⇒ Article 4 Révision du droit à compensation des régions au titre de la compétence « Services régionaux voyageurs »

L'article 4, à l'image de l'article 68 du projet de loi de finances pour 2009, tire les conclusions de la nouvelle doctrine de la direction de la législation fiscale relative à la jurisprudence de la CJCE, de ne pas assujettir à la TVA, les contributions versées par les régions à la SNCF pour l'exploitation des services régionaux de voyageurs.

La Direction de la législation fiscale, a modifié sa position en 2006 en considérant que la contribution de la région pour l'exploitation des SRV, doit être assimilée à une subvention d'équilibre et non à une subvention directement liée au prix. De ce fait, celle-ci n'est plus à être assujetti à la TVA.

Depuis la loi 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, qui prévoit le

transfert de la compétence « services régionaux de voyageurs » aux régions, **celles-ci ont perçu un droit à compensation pris en compte dans la dotation générale de décentralisation.**

Dans le cadre de l'article 68 du PLF 2009, le gouvernement s'est appuyé sur cette doctrine pour **réduire le droit à compensation des régions.** Dorénavant, la part de la compensation correspondant à la contribution pour l'exploitation des services transférés sera calculée hors taxe.

A l'inverse, les régions se trouvent fondées à réclamer le remboursement de la TVA indûment versée depuis 2002 à la SNCF.

C'est l'objet précis de l'article 4.

Les versements indus de TVA de la part des régions s'élevaient depuis 2002 à **594,06 millions d'euros.** De son côté la SNCF peut légitimement demander à l'Etat le remboursement de la TVA qu'elle a reversée à l'Etat.

Pour résoudre ce problème, l'article 4 prévoit :

- le remboursement de **594,1 millions d'euros à la SNCF** (le versement aurait été effectué le 13 novembre 2008)
- le **reversement aux régions de cette somme** (versement effectuée le 19 novembre 2008).

Le solde budgétaire de l'Etat est donc aggravé de près de 600 millions d'euros.

Mais l'Etat demande à récupérer le montant de TVA sur les compensations qu'il a versées aux régions.

Par conséquent, la DGF des régions répartie en 2008 est minorée d'un montant de 508 138 143 €, soit un « gain » pour les régions de 85 millions d'euros.

Cette imputation se fait sur la DGF et non sur la dotation générale de décentralisation suite à l'intégration de 95% de la DGD dans la DGF en 2004. Si toutefois, le montant de DGF 2008 restant à verser aux régions ne suffisait à couvrir l'ensemble de cette dette, le solde restant à récupérer pourra l'être sur la DGF 2009.

Il est nécessaire de rappeler que les régions contestent tant sur le fond que sur la forme, la récupération de la TVA de la part de l'Etat et par conséquent la minoration de leur DGF.

⇒ **Article 5 : Modification des formules de régularisation en cours d'exercice de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs**

L'article 5 prévoit tout d'abord **de supprimer les possibilités actuelles d'affectation du reliquat de la DSI, pour l'affecter exclusivement au financement de cette dotation.**

Créée par l'article 94 de la Loi du 2 mars 1982, afin de compenser aux communes, le transfert de la charge du logement des instituteurs, la DSI est composée de deux parts, l'une attribuée aux communes, et l'autre attribuée aux instituteurs par le CNFPT. Depuis 1986, son enveloppe évolue comme la DGF.

Avec la baisse programmée des instituteurs, **il est inévitable qu'un reliquat soit constitué**, à la fin de l'exercice budgétaire, aussi bien dans les comptes de l'Etat, que dans les comptes du CNFPT.

Or, la loi autorise qu'une partie de ce reliquat soit affectée à la dotation de l'année suivante ou affectée par le Comité des finances locales à la dotation d'aménagement des communes, en faveur de la péréquation.

La loi de finances pour 2008 a affecté l'intégralité du reliquat comptable global net de cette dotation, au financement de la DSI pour 2008.

Cette mesure, que nous avons dénoncé en 2007, a permis au Gouvernement de respecter, avec plus de facilité pour son budget, la nouvelle norme d'évolution des dépenses, qu'il entend appliquer aux collectivités territoriales.

Par conséquent, il faut souligner qu'en l'absence de reliquat à la fin de l'exercice 2008, le prélèvement sur recettes pour 2009, destiné à la DSI, reprend son évolution normale.

Au lieu des 6 millions d'euros ouvert en LFI 2008, ce sont donc 37,5 millions d'euros en 2009 qui seront nécessaires soit 31,5 millions d'euros supplémentaires qui pèseront d'autant plus cette année que la contrainte budgétaire est importante.

Pour ne pas avoir à faire face aux mêmes difficultés, l'article 5 **supprime la possibilité d'affectation du reliquat de DSI à la DGF.** Dorénavant, ce reliquat sera exclusivement affecté au financement de la DSI de l'année suivante.

Par conséquent, le comité des finances locales ne pourra pas être exaucé de son souhait émis, lors de sa réunion du 28 octobre 2008, qu'à l'avenir le reliquat de la DSI soit affecté entièrement à la dotation forfaitaire.

A l'avenir, l'écart éventuel entre la dotation inscrite en loi de finances et le montant réel des dépenses (nombre d'effectif multiplié par le montant unitaire de la dotation) sera financé par le reliquat comptable de la DSI.

En vertu du code général des collectivités territoriales, c'est au Comité des finances locales que revient le devoir de majorer la DSI du reliquat comptable qu'il constate.

L'article 5 prévoit dorénavant et déjà que la régularisation de la dotation 2008 soit financée par un prélèvement de 3,066 millions d'euros sur le reliquat cumulé existant en 2007.

Les risques de cette nouvelle règle :

La régularisation se base dorénavant **sur les dépenses réellement effectuées et notamment sur le montant unitaire de la dotation**. Or cette régularisation est financée par le reliquat de DSI. Lorsque le reliquat sera épuisé, le montant unitaire de la dotation ne pourra plus augmenter. Cette augmentation est aujourd'hui décidée par le comité des finances locales.

Par conséquent, ce sont les collectivités territoriales qui auront à assumer la décision d'un gel voire d'une baisse de la dotation.

A l'avenir, si le gouvernement décide de prévoir une dotation initiale d'un montant insuffisant (en prévoyant une baisse d'effectif trop importante), une régularisation serait dans ce cas indispensable. Or s'il n'y a plus de reliquat pour la financer, le CFL aura la lourde tâche de décider le gel ou la baisse de cette dotation au détriment de fonctionnaire relevant de l'Etat !!

Le rapporteur général à l'Assemblée nationale a décidé pour toutes ces raisons de supprimer le dispositif prévu par cet article pour la régularisation.

. A l'assemblée nationale

L'amendement déposé par le rapporteur général tendant à supprimer le dispositif de régularisation a été adopté.

⇒ Article 5 bis : Dotations de Saint Martin et Saint Barthélemy

Suite à la transformation des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'Outre-Mer dans le cadre de la loi du 21 février 2007, des transferts de compétences ont eu lieu à leur profit à compter du 1er janvier 2008.

La loi de finances rectificative pour 2007 avait, dans l'attente de la réunion de la commission consultative d'évaluation des charges, évalué l'architecture d'ensemble du dispositif de compensation des charges transférées en application de la loi organique.

Le présent article, issu d'un amendement du gouvernement, régularise les montants du droit à compensation, suit aux travaux de la CCEC. Ainsi les ressources transférées sont égales aux charges transférées aux collectivités. Leur droit à compensation ayant été surévalué, il fait l'objet de récupération de la part de l'Etat. Enfin, l'article 5 bis propose de prolonger de trois ans le maintien de l'octroi de mer au profit de Saint-Martin.

B - Autres dispositions

⇒ Article 6 : cadre budgétaire de gestion par l'Etat des quotas de CO²

L'article prévoit d'une part de créer un compte de commerce destiné à retracer les opérations d'achat et de vente d'actifs carbone par l'Etat et d'autre part un dispositif permettant d'abonder en quotas d'émission de gaz à effet de serre la réserve destinée aux nouveaux entrants dans le cadre du plan nationale d'affectation des quotas.

Bref rappel sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

Le SCEQE a été mis en place en 2005. Il consiste à attribuer, sous la forme de permis d'émission, un droit à émettre un certain volume de CO₂ (droit à polluer). Les Etats-membres élaborent des plans nationaux d'allocation des quotas (PNAQ) pour répartir entre les exploitants les quotas disponibles, qui sont validés par la commission. Pour la période 2008-2012, la France dispose une enveloppe de 687,95 Mns de tonnes de CO₂. Le plan ne doit couvrir que les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dans

les secteurs de l'énergie (centrales thermiques, réseaux de transport de gaz, raffineries de pétrole, réseaux de chauffage urbain) et de l'industrie (métallurgie, acier et fonte, ciment, chaux, verre, papier, carton, chimie, métaux non ferreux).

Les quotas ont été jusqu'à maintenant attribués gratuitement aux exploitants. Un quota correspond à l'autorisation d'émettre une tonne de CO₂. L'exploitant doit ainsi restituer chaque année un volume de quotas correspondant à ses émissions constatées. Il peut en acheter si nécessaire.

Une réforme du SCEQE est actuellement en cours dans le cadre du paquet énergie / Climat. Elle vise d'une part à faire évoluer le système vers des mécanismes harmonisés et gérés au niveau européen, et à étendre le SCEQE à de nouveaux secteurs et à d'autre gaz, d'autre part. Elle vise également à supprimer l'allocation gratuite d'ici à 2020 par un recours progressif à des mises aux enchères. Elle propose enfin un plafond d'émission afin que l'objectif de réduction de 20% des émissions de GES d'ici 2020 soit atteint.

Le PNAQ II (2008-2012) :

Il dispose de 687,95 millions de tonnes équivalent CO₂,

L'allocation annuelle des quotas est la suivante :

- 124,68 millions de tonnes équivalent CO₂ pour les installations existantes déjà couvertes par le PNAQ 1 se répartissant entre 75,88 millions de tonnes équivalent CO₂ pour l'industrie et 48,80 millions de tonnes équivalent CO₂ pour l'énergie ;
- 4,71 millions de tonnes équivalent CO₂ pour l'extension du champ du PNAQ ;
- **2,74 millions de tonnes équivalent CO₂ pour la réserve des nouveaux entrants, laquelle est sous dimensionnée ;**
- 5,19 millions de tonnes équivalent CO₂ pour tenir compte de la décision unilatérale de la France d'inclure les activités chimiques émettrices de protoxyde d'azote.

Une procédure particulière est prévue par le PNAQ pour les nouveaux entrants (i.e. les nouvelles installations et les extensions d'installations existantes). La réserve pour ces nouveaux entrants a été fixée à 2,74 millions de tonnes de CO₂ par an.

Principal objet de l'article

La réserve de quotas actuellement fixée à 2,74 millions de tonnes par an destinés aux nouveaux entrants s'avèrent très insuffisante puisqu'il faudrait entre 8 et 9 millions de tonnes. Il y aurait donc eu une mauvaise prévision de la part du gouvernement -mais force est de reconnaître qu'aujourd'hui la prévision est un art extrêmement difficile, surtout sur un marché aussi virtuel.

Par conséquent, les entrants pourraient être amenés à acheter des quotas sur le marché, ce qui selon le gouvernement, serait un frein à la localisation dans notre pays de ces entreprises.

Par conséquent, le gouvernement propose de réduire jusqu'à 30% l'enveloppe de quotas destinés aux installations du secteur de la production d'électricité de 2009 à 2012 dans le cadre du PNAQ. Un décret fixera le taux de réduction de l'enveloppe des quotas gratuits, déterminée en fonction d'une évaluation annuelle des besoins des nouveaux entrants.

Il s'agit de réduire jusqu'à 30% l'enveloppe des quotas (soit l'équivalent de 7,5 tonnes) attribuée aux exploitants du secteur de production d'électricité pour pouvoir en attribuer aux nouveaux entrants potentiels.

Pour mettre en place ce dispositif, l'article 6 ouvre pour le 1er janvier 2009, un compte de commerce « Gestion des actifs de carbone de l'Etat » dans les écritures du Trésor. Ce compte doit pouvoir retracer les opérations d'achat et de vente des unités définies dans le protocole de Kyoto et des quotas d'émission de GES prévu dans le PNAQ. Il devrait permettre d'abonder la réserve des nouveaux entrants. De telles opérations seront donc effectuées par les services de l'Etat, a priori, l'Agence France Trésor.

L'article précise que ce compte pourra faire l'objet de versements du budget général. Le rapport du collectif budgétaire de l'Assemblée nationale précise : « le recours à la formule du compte de commerce paraît bien adapté pour la gestion des actifs carbone de l'État. Elle permet d'abord de garantir la stabilité de la norme de dépense en cas de compensation, éventuellement sur plusieurs exercices, entre dépenses et recettes. Elle autorise ensuite une réévaluation des crédits votés loi de finances initiale dans la limite d'un découvert

autorisé, afin de tenir compte des décisions d'intervention sur le marché du carbone en cours d'exercice. Selon les informations communiquées au Rapporteur général, le montant de découvert autorisé que le Gouvernement souhaite introduire au titre de l'année 2009 serait de l'ordre de 120 millions d'euros ».

Validité de la procédure de réaffectation incertaine sur le plan européen

Des problèmes juridiques pourraient également être posés. En effet n'aurait-il pas été nécessaire notifié préalablement les modifications du PNAQ à la Commission européenne.

Le gouvernement répond que la commission s'est déjà prononcée que le plan. Néanmoins, cette modification ne devrait-elle pas être prise en compte et notifiée à la commission, comme le souligne le rapporteur Gilles Carrez dans son rapport ?

Une première tentative en mai 2008 dans le cadre de l'examen du projet de loi « responsabilité environnementale »

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale, un amendement du même type avait été déposé par le gouvernement. Après un long débat au cours duquel une opposition venant de tous les bancs des sénateurs s'était manifestée, le gouvernement avait fini par retirer cet amendement.

Certains sénateurs ont souligné que le secteur électrique ne représentait qu'un cinquième du total des quotas et qu'il serait plus équitable de diminuer de 5% les quotas alloués, tous secteurs confondus.

Certains sénateurs (M. Deneux) ont d'ailleurs insisté sur le fait qu'il existait une clause du protocole qui disposait que, dans le cas où le nombre de quotas mis en réserve serait insuffisant, le PNAQ prévoyait que l'État pouvait se porter acquéreur de quotas pour compléter cette réserve. Et de continuer :

« En réalité, l'État ne peut pas assumer ce protocole parce qu'il ne veut pas ou ne peut pas payer. Si tel est le cas, il faut le dire clairement. Si l'on recherche une recette fiscale, de 100 millions d'euros, par exemple, reconnaissons-le et faisons preuve d'imagination pour les trouver. Ainsi, le Parlement délibérera dans la transparence, des arguments techniques moins fallacieux seront avancés et des vérités pourront être énoncées ».

Une proposition qui réapparaît dans un contexte particulièrement déprimé

On peut se demander aujourd'hui si, dans le contexte actuel de la crise, ces calculs sont encore valides alors que les plans sociaux se multiplient avec leur cortège de suppressions d'emplois.

Y-a-t-il aujourd'hui un réel besoin de quotas pour de nouveaux entrants -- ou comme l'a signalé la ministre pour une entreprise chimique ou papetière qui souhaiterait s'étendre ? L'on a de bonnes raisons d'en douter au vu d'une activité en berne. Avec les fermetures annoncées et la réduction d'activité on aurait plutôt l'impression d'avoir à gérer un excédent de quotas plutôt qu'une pénurie.

Qui sont ces nouveaux entrants aujourd'hui alors que tout est prétexte à la délocalisation ?

Il ne faudrait pas, dans le contexte actuel, que l'on assiste à un chantage à la délocalisation sous prétexte du poids des quotas d'émission de GES. La réforme, actuellement en cours du SCEQ devrait aboutir à mettre fin au système d'allocation gratuite de quotas.

Il est bon de souligner qu'un groupe comme Arcelor-Mittal qui vient de réduire l'activité d'une grande partie de ses usines avec la mise en chômage technique de ses employés, revend aujourd'hui l'excédent de ses quotas de CO₂; ce qui lui rapporte 30 à 40 millions d'€ lui permettant, comme l'a souligné un député (Courson) de couvrir largement le coût du chômage partiel de ses usines sous-utilisées.

Certains ont évoqué des projets d'installation en cogénération de turbine à gaz pour répondre aux pointes de consommation d'électricité, ce qui nécessiterait des quotas au sein même du secteur de l'électricité.

. A l'Assemblée nationale

- Un amendement de Courson sous-amendé par Bouvard a été adopté. Il envisage de maintenir la réduction de l'enveloppe des quotas d'émission sur le seul secteur de la production d'électricité mais en prévoyant une progressivité dans le temps de cette réduction : 10% en 2009 ; 20% en 2010, 35% en 2011 ; 60% en 2012.

- Certains députés socialistes se sont exprimés favorablement au fait de ne pas faire peser, la réduction de l'enveloppe des quotas d'émission, sur les seules industries du secteur de la production d'électricité, à cause du risque de délocalisation de ces entreprises.

D'autres députés socialistes ont exprimé leur crainte de voir peser sur d'autres entreprises (sidérurgie, cimenterie etc.) que les industries du secteur de la production d'énergie, cette réduction comme le prévoit l'amendement de la commission des finances.

Un deuxième amendement du rapporteur général, prévoit la consultation de la commission d'examen du plan national d'affectation des quotas sur le décret fixant le taux de quotas qui seront mis aux enchères.

Article 7 : Modification de l'affectation des excédents de recettes (impôts et taxes) destiné au financement des exonérations de cotisations sociales en faveur des heures supplémentaires

- Pour 2008, l'écart entre le montant prévisionnel de ces recettes et la perte de recettes prévisionnelle pour les organismes de sécurité sociale au titre de ces exonérations est estimé à 1 Md€.

- Alors que ce surplus de recettes devrait être réaffecté au budget général de l'État, il sera affecté aux organismes de sécurité sociale :

- 146 M€ pour le financement des exonérations prévues par la loi du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat ;
- 753 M€ pour des organismes de sécurité sociale pour apurer des dettes de l'État à leur égard ;
- 102 M€ pour abonder, à titre prudentiel, au-delà de la prévision des besoins, le panier d'impôts et taxes destiné au financement des heures supplémentaires, constitué, pour 2008, de la TVA sur les producteurs de boissons alcoolisées et de 87,13 % de la contribution sociale sur les bénéfiques.

⇒ Pour la DARES, le nombre des heures supplémentaires aurait augmenté avec ou sans loi TEPA : l'État gaspille donc 4 MDe.

⇒ A l'AN - Maintien de la disposition actuelle, selon laquelle, en cas d'écart constaté entre le produit du panier de recettes affectées aux organismes sociaux et le montant définitif de la perte

de recettes enregistrée par ces organismes, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

Article 8 : Mesures relatives au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public »

- Prise en compte des conséquences de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, qui a prévu le maintien des exonérations de redevance audiovisuelle pour les personnes âgées qui en bénéficiaient avant la loi du 30 décembre 2004.

Article 9 : Redevances d'utilisation des fréquences du service fixe et du service mobile par satellite

- L'application du décret et de l'arrêté du 24 octobre 2007 relatifs à ces redevances a conduit à une augmentation importante et non prévue des montants dus par les opérateurs de satellites.
- Afin de limiter l'augmentation de ces redevances, de nouvelles modalités de calcul des redevances ont été adoptées par le décret et l'arrêté du 2 juillet 2008, et ces textes seront appliqués rétroactivement, au 1er janvier 2008.

Article 10 : Modalités de clôture du Fonds pour le renouvellement urbain (FRU)

- Le Fonds pour le renouvellement urbain (FRU) a été constitué en 2000 pour une durée de trois ans, par l'affectation de 457 M€ prélevés sur le résultat net de l'exercice 1999 de la Caisse des dépôts et consignations. L'article 92 de la LFR 2003 a prévu le versement au budget général, jusqu'à la clôture du fonds, des disponibilités nettes constatées au 31 décembre de chaque année.

- Clôture du FRU dès 2008, puisque celui-ci sera épuisé après le prélèvement des disponibilités nettes en fin d'année (78 M€)

- Dispositions particulières d'affectation du produit de la liquidation du FRU (66 M€) :

- 48 M€ attribués à l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU), pour permettre la réalisation d'opérations de grande qualité architecturale et pour accompagner la montée en puissance du programme national de rénovation urbaine ;

- 3 M€ permettront à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) de financer des projets d'implantations commerciales en zones urbaines sensibles ;
- 15 M€ viendront doter le fonds d'urgence pour le logement, nouvellement créé. Le solde sera versé au budget de l'État.

Article 10 bis : Prolongation du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » pendant la période complémentaire

- ⇒ Le Sénat a émis, sur l'article 22 du PLF 2009, un vote conforme à celui de l'AN. Or cet article prévoit **une réforme importante du CNC (Centre national de la cinématographie)**, avec la clôture du compte d'affectation spéciale « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale » au 31 décembre 2008.
- ⇒ **Mesure technique** destinée à permettre le versement effectif du solde des deux premières sections du compte d'affectation spéciale au CNC.

MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A - Mesures de soutien à l'économie

- ⇒ **Article 18 : Dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009**

L'article 18 propose de mettre en application l'annonce du Président de la République le 23 octobre 2008, d'exonérer les investissements nouveaux des entreprises effectués entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

L'article crée donc un nouveau dégrèvement pour les investissements nouveaux.

- ⇒ **Les biens éligibles :**

Le nouveau DIN, à la différence des dégrèvements précédents (2004 et 2006), ne sera plus réservé aux seuls équipements et biens immobiliers éligibles à l'amortissement dégressif. Par conséquent, **toute immobilisation corporelle qui ne sera pas soumise à la taxe foncière, pourra en bénéficier.** Pourront donc être éligibles, les véhicules de tourisme et le matériel de bureaux.

Le bien concerné par ce dégrèvement devra être acquis neuf et durant la période mentionnée ci-dessus.

- ⇒ **L'assiette du dégrèvement :**

Le nouveau DIN portera sur l'ensemble des cotisations assises sur le bien ou l'équipement concerné et ne sera donc pas progressif. Par conséquent, les biens seront exonérés en permanence de taxation.

Néanmoins, le DIN ne pourra pas porter, comme actuellement, la cotisation à un niveau inférieur à celui de la cotisation minimale de taxe professionnelle (soit 1,5% de la VA).

Par ailleurs, aucune condition de conservation ou d'affectation ultérieure du bien n'est précisée. Par conséquent, l'entreprise peut vendre le bien, son acquéreur bénéficiera toujours de l'exonération de taxe sur ce bien.

- ⇒ **Le calcul du dégrèvement**

Le dégrèvement portera sur l'intégralité de la cotisation de taxe professionnelle, calculée par multiplication de la base d'imposition relative à l'EBM concerné par le taux global de taxe applicable dans la commune de l'établissement concernée.

Néanmoins, le taux pris en compte sera celui de l'année 2008.

Par conséquent, toute hausse du taux décidé par les collectivités serait à la charge du contribuable. Ces dernières dont les recettes sont mises à mal seront certainement obligées à l'avenir d'augmenter leur taux. Par conséquent, elles auront à en assumer la responsabilité politique puisque cette hausse ne sera pas prise en compte dans le dégrèvement.

- ⇒ **L'article 18 prévoit un mécanisme d'articulation de ce dispositif avec le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5% de la valeur ajoutée.**

Il crée donc un « micro DIN » à leur profit.

En effet, le plafonnement au titre de la valeur ajoutée s'applique à la cotisation de taxe professionnelle nette, c'est-à-dire après déduction des réductions et dégrèvements.

Par conséquent, la création de ce nouveau DIN n'apporte aucun avantage à ces entreprises plafonnées, qui seraient les plus à même d'investir d'importants moyens financiers.

L'article 18 met donc en place un micro DIN à leur profit :

- Il bénéficiera aux entreprises éligibles à la fois au DIN et au plafonnement à la valeur ajoutée.
- Le dégrèvement se fera par voie de réclamation.
- Il sera égal au taux du plafonnement multiplié par la dotation aux amortissements ou par le loyer afférent au bien ayant bénéficié du DIN.

Enfin, le micro DIN ne pourra pas avoir pour effet de porter la cotisation à un niveau inférieur à celui de la cotisation minimum de taxe professionnelle.
⇒ Puisque le nouveau DIN aboutit à l'exonération totale du nouveau bien (excepté en cas de hausse du taux applicable à la taxe), le bien n'ouvre pas droit aux autres allègements de la taxe.

⇒ **Le coût du dispositif :**

Les évaluations avancées estiment le **coût du nouveau DIN à 1 100 millions d'euros, à compter de 2013 en régime normal et à 100 millions d'euros pour le micro DIN.**

⇒ **L'impact sur les collectivités territoriales :**

Puisque l'article 18 instaure un dégrèvement, il sera entièrement compensé aux collectivités territoriales.

⇒ **Ce nouveau dispositif prouve s'il le fallait, que la taxe professionnelle est à bout de souffle et qu'une réforme est non seulement indispensable mais également urgente.**

En 2006, à cause des dégrèvements et compensations d'exonération, l'Etat prenait à sa charge 38% du produit total national de taxe professionnelle. Avec cette réforme, ce sera environ 50% de la TP qui sera prise en charge par le contribuable national et non local.

. A l'Assemblée nationale

Le rapporteur général Gilles Carrez a présenté deux amendements adoptés en séance publique :

1/ il supprime le gel du taux pris en compte pour le calcul du DIN (soit le taux de l'année 2008). En aggravant le coût du dispositif, le rapporteur espère accélérer la prise de conscience du gouvernement de la nécessité de réformer globalement la TP.

2/ le deuxième tend à revenir à une application plus stricte de la liaison des augmentations des taux de la fiscalité directe locale, en supprimant la faculté de déliaison partielle, qui permet aux

collectivités territoriales de s'affranchir de la liaison en votant une taxe professionnelle en augmentation supérieure à celle décidée pour les impôts ménages.

Les députés socialistes ont exprimé leur crainte quant au devenir de la taxe professionnelle, que le gouvernement supprime par touches successives.

Ils s'interrogent sur la nouvelle source de financement qui sera proposée aux collectivités, tout en rappelant qu'il est indispensable de maintenir le lien entreprise/collectivités territoriales.

Article 18 bis : Majoration de 0,5 point des coefficients d'amortissement dégressif

⇒ La mesure s'inscrit dans le plan de relance.

⇒ Les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif. Cet amortissement permet de déduire des annuités d'importance décroissante en multipliant le taux d'amortissement usuel par un coefficient. L'article tend à majorer d'un demi point les coefficients d'amortissement dégressif actuels, les portant à 1,75, 2,25 et 2,75, pour les biens dont la durée normale d'utilisation s'élève respectivement à trois ou quatre ans, cinq ou six ans, et plus de six ans.

⇒ La mesure doit permettre aux entreprises qui ont décidé d'investir d'améliorer leurs fonds de roulement. Toutefois, pour qu'elle atteigne pleinement les effets escomptés sur la relance de l'activité, le Gouvernement en limite l'application entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009. Il s'agit donc d'une mesure ciblée et temporaire.
⇒ Son coût ne sera pas définitif pour l'État, puisqu'il s'agit d'une simple avance de trésorerie. Il est estimé à environ 660 M€ en 2010.

⇒ **Article 18 ter : Doublement du plafond du PTZ au titre des logements neufs acquis en 2009**

L'article 18 ter tend à mettre en place l'une des mesures annoncées par le Président de la République pour le plan de relance, à savoir le doublement du plafond prêt à taux zéro.

Cette mesure poursuit un double objectif : soutenir la demande de construction et préserver l'emploi dans le secteur du bâtiment.

Actuellement, le montant maximal du prêt est de 32 500€. L'article 18 ter le porte à 65 000€.

Le doublement du prêt sera destiné à la construction ou à l'achat de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement.

Cette augmentation sera valable pour tous les prêts contractés entre le 15 janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Selon les estimations, cette mesure permettrait l'achat ou la construction de 100 000 logements en 2009. **Le coût de ce dispositif est de 600 millions d'euros pour 2009.**

. A l'Assemblée nationale :

Dans la version initiale de l'amendement gouvernemental, celui-ci prévoyait **une deuxième mesure d'aide aux banques**. Actuellement, le remboursement du crédit d'impôt alloué aux banques au titre des PTZ qu'elles accordent, est étalé sur cinq ans.

Le gouvernement souhaitait qu'il puisse être remboursé immédiatement aux banques et une seule fois. Son coût aurait été de 500 millions d'euros supplémentaires à imputer sur l'année 2010.

Face à l'opposition de la grande majorité des députés (soit à cause des craintes quant à l'aggravation du déficit pour les années à venir, soit du fait des aides déjà nombreuses pour les banques !), le gouvernement a du retirer son amendement.

Article 18 quater : Création d'une réduction d'impôt pour l'investissement dans le secteur locatif privé

⇒ Il s'agit de renforcer, **dans le cadre du plan de relance**, l'incitation fiscale en faveur de l'investissement locatif, car le système d'incitations fiscales en vigueur est en train de s'essouffler, une partie des éventuels bénéficiaires étant écartés du dispositif en raison d'une incitation de plus en plus faible.

⇒ Pour résoudre ce problème, l'article propose que tous les contribuables acquérant en 2009 des logements neufs destinés à la location **bénéficient de la prise en charge par l'État de 25 % du prix de revient de ces investissements locatifs**, sous la forme d'une réduction d'impôt étalée sur neuf ans et reportable. Une telle réduction serait plus lisible que l'actuel système d'amortissement.

Elle s'imputerait à raison d'un dixième de son montant total chaque année, sauf la première, au cours de laquelle la réduction d'impôt s'imputerait pour deux dixièmes de son montant total, c'est-à-dire pour 5 % du prix du logement. Le prix de revient du logement ou des logements acquis serait retenu, pour le calcul de la réduction d'impôt, dans la limite d'un montant de 300 000 €.

⇒ Le bénéfice du dispositif serait placé **sous les mêmes conditions que l'actuel régime de Robien**. Le bénéfice de l'amortissement prévu par ce dispositif serait toutefois transitoirement suspendu pour éviter le cumul des avantages.

⇒ Mais la réduction d'impôt **serait cumulable avec la déduction de 30 % prévue dans le cadre du régime Borloo**.

⇒ En outre, une réduction d'impôt supplémentaire serait accordée au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime Borloo, au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt de 25 %.

⇒ Un contribuable qui maintiendrait en location pendant une ou deux périodes de trois ans un logement ayant déjà été loué neuf ans continuerait à bénéficier d'un avantage fiscal supplémentaire. Celui-ci prendrait la forme d'une réduction d'impôt égale chaque année à 1 % du prix de revient du logement.

⇒ **Cette mesure :**

- **garantirait à tous les contribuables acquérant, en 2009, des logements neufs destinés à la location, la prise en charge par l'Etat de 25 % du prix de revient de ces logements, sous la forme d'une réduction d'impôt étalée sur 9 ans et reportable,**

- **et remplacerait en 2009 les dispositifs Robien et Borloo dont l'application serait suspendue.**

⇒ **Article 18 quinquies : Prise en compte dans le potentiel fiscal des attributions de compensation au titre des installations éoliennes**

L'article 18 quinquies propose **de modifier le calcul du potentiel fiscal des communes et EPCI à fiscalité propre**, pour le calcul du reversement d'un l'EPCI à une commune, situé à l'intérieure d'une zone de développement de l'éolien (ZDE).

Actuellement, une communauté de commune à fiscalité propre gérant une ZDE doit verser à la commune dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur de cette zone, ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation d'éoliennes, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées à ces installations.

L'article 18 quinquies consiste donc à prendre en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'une ZDE et de l'EPCI, le produit de la TP perçues par ces collectivités, comme c'est le cas pour les communes non membres d'une ZDE.

⇒ **Article 18 sexies : Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse**

L'amendement du gouvernement propose, de **prolonger les exonérations de droit de mutation par décès en faveur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.**

Une loi de 1994, présentée à l'époque par le ministre Nicolas Sarkozy, avait confirmé dans la loi l'exonération de fait des droits de mutations en Corse, du fait de la « disparition » des valeurs cadastrales qui servait d'assiette à cet impôt.

Les accords de Matignon traduits dans une loi de 2002 prévoyaient le retour au droit commun, autrement dit à la taxation, à l'horizon 2016.

Un groupe d'intérêt public chargé de la reconstitution des titres de propriété (GIRTEC) a été créé en 2006 mais est devenu réellement opérationnel en 2008 afin de régler ce problème.

Le gouvernement propose donc conformément au souhait de la collectivité territoriale de Corse, de prolonger le délai de l'exonération pour avoir le temps nécessaire à l'élaboration de ce travail.

Quelques députés dont un membre du groupe SRC, se sont exprimés contre cet amendement, prôgeant un dispositif dérogatoire au principe applicable sur l'ensemble du territoire.

Le principe d'une exonération qui ne s'applique nulle part ailleurs est inadmissible.

⇒ **Article 19 : Instauration d'aide fiscale dans les zones de restructuration de la défense**

L'article 19 prévoit de mettre en application le **volet législatif en matière fiscale et sociale du plan de redynamisation des territoires concernés par la restructuration des armées.**

Rappelons que celle-ci devrait se traduire par la dissolution ou le transfert de 20 régiments, 11 bases aériennes, 1 base aéronavale, et d'une quarantaine de sites isolés et par la suppression de 54 000 postes.

L'article 19 prévoit donc la création de zones de restructuration de la défense, au sein desquelles les entreprises bénéficieraient d'un certain nombre d'avantages fiscaux.

⇒ **Définition des zones de restructuration de la défense :**

L'article 19 complète la l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui définit les zones caractérisées par de handicaps géographiques.

Sont rajoutées à ces zones, les zones de restructuration de la défense (ZRD).

Ces zones seront définies par arrêté conjoint des ministères chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire.

Pourront être concernées par des ZRD :

- **les communes caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs** du fait de la réorganisation des unités militaires et qui bénéficient d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD).

- les zones d'emplois qui comprennent au moins une commune située en ZRD et qui répondent à au moins l'un des trois critères suivants :

- un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;

- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;

- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

- un quatrième critère a été rajouté à l'Assemblée nationale : le rapport entre la perte locale d'emploi directs du fait de la réorganisation et la population salarié d'au moins 5%.

Ces critères sont les mêmes que ceux permettant la qualification des bassins d'emploi à redynamiser (BER), à la seule différence que pour ces bassins, ces critères sont cumulatifs.

⇒ Les mesures d'incitation au développement économique de ces ZRD

1/ L'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôt sur le revenu

Dans les territoires reconnus comme zones de restructuration de la défense, les contribuables qui créent des activités commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, sont exonérés d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la dite zone de et réalisés jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

En bénéficieront toutes les activités créées, pendant **une période de trois ans** qui débute à la date de publication de l'arrêté reconnaissant la ZRD ou au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté.

La durée de cette exonération est de 5 ans (contre 7 dans les BER), prolongé par une période de sortie en sifflet pendant deux ans.

Le coût de cette mesure est estimée à **246 millions pour la période 2010/2020**, avec un pic en 2014 et 2015 à 42 millions d'euros.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts en millions d'euros	-	5	15	27	37	42	42	35	23	13	5	2	-	246

Source : direction de la législation fiscale

2/ Les possibilités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle

L'article 19 ouvre le droit aux collectivités territoriales et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre, la possibilité **de prendre une délibération** visant à exonérer de taxe professionnelle les activités nouvelles créées dans la ZRD et de TFPB les immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de TP.

L'exonération de TP sera applicable durant 5 ans à compter de l'année suivant la création ou à compter de la seconde années suivant l'extension.

Elle devra porter sur la totalité de la part de fiscalité revenant à la collectivité et sur l'ensemble de l'établissement concerné.

Elle ne sera, à l'inverse pas applicable au titre des bases d'impositions afférentes à des biens transférés à partir d'un établissement ayant bénéficié d'une exonération zonée de TP ou d'une prime d'aménagement.

La délibération devra être prise par les collectivités dans un délai de 60 jours suivant la publication de l'arrêté définissant la ZRD (*disposition supprimée à l'Assemblée nationale*).

Le coût de cette mesure n'a pas été évalué puisqu'il revient aux collectivités de décider ou non de cette exonération et d'assumer la perte de recettes fiscales qui en découle.

Comment feront ces collectivités pour supporter la charge d'une telle perte financière, alors que la restructuration des armées sur leurs territoires aura des conséquences sur l'activité économique sur son territoire et donc sur ses recettes fiscales, et qu'elles verront le montant de leurs dotations baissées en 2009 ?

Est-il normal également de faire peser sur ces collectivités la responsabilité d'une telle exonération alors qu'elles n'ont nullement été associées à la réforme de la carte militaire ?

Il faut rappeler que l'article 70 du projet de loi de finances pour 2009 a créé un fonds de soutien aux communes doté de 5 millions d'euros en 2009. Ce montant, comparé au coût des différentes exonérations fiscales, peut alors paraître dérisoire.

3/ L'exonération de cotisations sociales à la charge de l'employeur

L'article 19 instaure une exonération de cotisations sociales à la charge de l'employeur sur les gains et rémunérations qu'il verse aux salariés employés dans des activités créées ou implantées dans des bassins d'emploi constituant des ZRD.

L'exonération porte sur les cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales. Sont par conséquent exclues les cotisations pour accident du travail et maladie professionnelle.

L'exonération est totale pour les cotisations pour les rémunérations horaires inférieures ou égales à 1,4 SMIC, puis elle décroît de manière linéaire jusqu'à s'éteindre pour tout salaire supérieur à 2,4 fois le SMIC.

Les conditions de création d'activité et de durée sont les mêmes que pour l'exonération d'impôt sur les sociétés.

Enfin, cette exonération est soumise au respect par l'employeur de son obligation d'engager chaque année une négociation sur les salaires. En cas de non respect, l'exonération est réduite de 10% avant d'être annulée au bout de trois ans.

Le coût de cette mesure est estimé à 342 millions d'euros sur la période 2009/2014.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Coût en millions d'euros	7	31	58	86	100	100	382

Source : direction de la sécurité sociale

4/ La création d'un crédit d'impôt de taxe professionnelle au bénéfice des micro entreprises commerciales et artisanales situées dans les communes constituées en ZRD.

Ce crédit d'impôt sera de 500€ par salarié employé depuis au moins 1 an, au 1er janvier de l'année d'imposition (il est de 1000€ par salarié dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté au regard des délocalisations).

Ce crédit d'impôt sera pris en charge par l'Etat et sera imputé sur le montant de la cotisation de taxe professionnelle et le cas échéant s'il excède ce montant, il lui sera remboursé.

Ce crédit d'impôt sera accordé pendant 3 ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune sera reconnue ZRD.

Il s'agit ici de compenser la perte de chiffre d'affaire pour les petites entreprises qui auraient à subir l'impact de la restructuration militaire.

Le coût de cette mesure est évalué à 44 millions d'euros sur la période 2009/2014.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Coût en millions d'euros	1	5	12	13	10	3	44

Source : direction de la législation fiscale

Au total, les mesures mises en place par l'article 19 représentent un coût de 672 millions d'euros.

. A l'Assemblée nationale :

De nombreuses modifications ont été apportées, essentiellement rédactionnelles..

- les 50 emplois que doit perdre une commune pour se situer dans le champ d'une ZED, correspondent à des emplois perdus du fait de la réorganisation des unités militaires. Or du fait du changement de statut de certains personnels, **les députés socialistes ont souhaité que soit élargie cette notion à l'ensemble des réorganisations au sein du ministère de la défense. Un amendement identique du rapporteur vis a été adopté.**
- les députés socialistes ont souhaité **supprimer les trois critères non cumulatifs** pour qu'une zone d'emploi soit qualifiée de ZED. Ne s'opposant pas aux dispositions de cet article, les députés socialistes se sont exprimés pour une compensation totale des pertes subies par les collectivités et pour élargir le dispositif afin que toutes les collectivités concernées puissent en bénéficier.

B. - Sécurité juridique

Article 20 : Refonte de la procédure d'abus de droit

- La refonte de la procédure de répression des abus de droit qui fait suite au **Rapport Fouquet** remis au Ministre du budget en juin 2008 a un double objectif :
 - clarifier la procédure, en précisant le concept de l'abus de droit et en améliorant ainsi la sécurité juridique,
 - **renforcer le traitement équitable du contribuable** par un aménagement des conditions d'application et de paiement solidaire des pénalités, et de la composition du comité consultatif pour la répression de l'abus de droit.
- Est pris en compte, quel que soit l'impôt contrôlé, **l'ensemble des actes matérialisant** :
 - soit une fictivité juridique,
 - soit un intérêt à agir guidé par l'obtention d'un avantage exclusivement fiscal.
- Concernant les pénalités assortissant les rectifications proposées, pour se conformer à la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation**, est introduite une modération à 40 % de la pénalité (de 80 %) applicable de droit, afin de traiter distinctement :
 - l'initiateur ou le bénéficiaire principal des opérations abusives
 - et les simples participants à ces opérations.

Article 21 : Contrôle sur demande en matière de donation et succession

- L'administration fiscale dispose d'un délai de reprise de 3 ans pour contrôler les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, dont l'exigibilité a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité. **Aussi peut-il arriver que le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession soit mis en oeuvre plusieurs années après l'enregistrement des actes ou déclarations, alors que les biens hérités ou donnés ont été partagés ou vendus et que le contribuable a oublié le contexte de l'opération. Le contrôle peut alors être mal perçu par le contribuable, notamment dans le contexte particulier d'un règlement successoral.**
- Afin d'assurer aux contribuables une sécurité juridique plus grande et plus rapide, et d'éviter des tensions malvenues, les bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit (donataires parties à un acte de donation entre vifs ou signataires de la déclaration visée à l'article 800 du CGI) peuvent demander à l'administration fiscale d'effectuer le contrôle de l'acte de donation ou de la déclaration de succession en cause **dans les 12 mois qui suivent cette demande.**
- Le bénéfice de ce contrôle à la demande serait réservé **aux contribuables qui ont respecté leurs obligations déclaratives** et se sont acquittés des droits dus avant d'avoir été destinataires d'une mise en demeure ou d'un avis de mise en recouvrement.
- A l'issue du délai d'un an, à défaut de contrôle engagé par l'administration, ni les éléments d'assiette figurant dans l'acte ou la déclaration ni la liquidation des droits d'enregistrement qui y sont attachés ne pourraient être remis en cause.
- Afin d'évaluer la compatibilité de cette procédure avec les contraintes internes à l'administration, **sa mise en oeuvre serait expérimentée** entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.
- Un rapport sera présenté au Parlement au plus tard le 1er octobre 2011. Au cas où le bilan serait positif : extension du dispositif dans la continuité (dès le 1er janvier 2012).

Article 21 bis : Exonération d'impôt sur le revenu des gains réalisés par les associés personnes physiques dits « passifs » de sociétés de personnes lors de la cession de leurs parts ou droits dans des sociétés

⇒ Pour que la mesure envisagée soit cohérente avec les régimes existants d'exonération des plus-values, ses conditions d'application devraient se rapprocher de celles prévues aujourd'hui pour les **associés professionnels** de ces sociétés, plutôt que des dispositions en faveur des cessions de titres de sociétés de capitaux.

Les socialistes ont dénoncé la création d'un dispositif qui s'apparente à **une nouvelle niche fiscale**. De plus, aucun chiffrage n'a été proposé.

Article 21 ter : Dispositif de report d'imposition des plus-values professionnelles

⇒ L'article 151 nonies du CGI prévoit que la plus-value professionnelle constatée à l'occasion de la **transmission à titre gratuit de parts de société, dans laquelle le cédant exerce son activité professionnelle**, bénéficie d'un report d'imposition, et est définitivement exonérée si l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans après la transmission.

⇒ Cette exonération s'appliquera également aux plus-values professionnelles en report, du fait de la cessation d'activité de l'associé, lorsque les parts sociales concernées sont transmises à titre gratuit.

⇒ Toutefois, l'exonération doit **favoriser la continuité de l'entreprise transmise**, ce qui implique une double condition :

- o d'une part que la société poursuive elle-même son activité pendant au moins 5 ans
- o d'autre part que cette activité soit exercée, au sein de la société, par les bénéficiaires de la transmission, ou au moins par l'un d'entre eux.

Les socialistes ont dénoncé le fait qu'aucune étude d'impact n'avait été prévue.

Article 21 quater : Relèvement du montant de la fraction de groupement foncier agricole ou de bail agricole à long terme bénéficiant d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit

⇒ Relèvement à 100 000 € du seuil fixé à l'article 793 bis du CGI, en deçà duquel **les parts de groupements fonciers agricoles, et les biens ruraux loués par bail à long terme**, bénéficient d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur.

⇒ Au-delà, l'exonération partielle est ramenée à 50 %.

⇒ Une actualisation annuelle du seuil est également introduite, car ce seuil n'a pas été réévalué depuis une douzaine d'années. Il convient donc de **prévoir une actualisation annuelle** en fonction du barème de l'impôt sur le revenu.

Article 21 quinquies : Restriction du champ d'investissement des holdings éligibles à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des souscriptions au capital des PME

⇒ Dans la perspective d'améliorer le financement en fonds propres des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, l'article vise à mieux cibler **l'avantage au titre de l'ISF accordé aux sociétés holding par la loi TEPA**.

⇒ Cet avantage fiscal doit concerner **des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de petites entreprises**, au sens communautaire, à savoir des entreprises dont le total de bilan est inférieur à 10 M€, et qui emploient moins de 50 salariés. Ces entreprises doivent avoir moins de dix ans, et la société holding doit s'engager à y investir au moins 60 % de sa situation nette.

⇒ Pour éviter les dérives, **ces sociétés holdings seraient agréées par un organisme**, lequel pourra être désigné par décret, de manière à permettre une certaine souplesse. Cela permettra de concentrer les apports de fonds liés à cette réduction de l'ISF sur les entreprises qui en ont véritablement besoin.

⇒ Le Sénat a adopté un amendement Adnot au PLF 2009, qui vise également à mieux **concentrer l'investissement des sociétés holdings sur les entreprises qui en ont vraiment besoin** : cette mesure a paru réductrice aux auteurs de l'amendement voté, car elle limitait à 25 le nombre de souscripteurs dans ces holdings.

Article 22 : Légalisation de la procédure de rescrit valeur

- Inscription dans la loi du **dispositif doctrinal du rescrit-valeur**, afin :
 - d'améliorer la visibilité de cette procédure, qui offre des garanties aux contribuables,
 - et d'inciter ces derniers à y recourir plus largement.

Article 23 : Extension de l'opposabilité des prises de position formelles publiées au recouvrement de l'impôt, aux majorations et aux intérêts de retard

- Le champ de l'opposabilité était jusqu'à présent limité à l'assiette de l'impôt, aux textes publiés par l'administration en matière de recouvrement et de pénalités fiscales.

Article 24 : Extension du régime d'approbation implicite pour la définition catégorielle des revenus professionnels

- Création d'un rescrit spécifique permettant de qualifier la catégorie de revenus professionnels (BIC/BNC) ou l'impôt applicable aux activités de travailleurs indépendants ou de sociétés civiles (IR/IS).
- Le silence de l'administration au delà de 3 mois vaudra approbation implicite.

Article 25 : Non-application de l'intérêt de retard en cas de difficulté d'interprétation d'une loi nouvelle ou de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable

- Afin d'éviter de pénaliser les contribuables qui rencontrent des difficultés pour satisfaire leurs obligations déclaratives sans avoir pu disposer de tous les éclaircissements nécessaires :
 - lorsqu'ils n'ont pas obtenu de réponse avant l'expiration du délai de déclaration
 - ou lorsque l'administration n'a pas publié de précision sur le sujet dans ce même délai.

Article 26 : Création d'un recours en matière de rescrit

- Instauration (au 1er juillet 2009) d'un recours

auprès de l'administration, en vue d'obtenir une **seconde prise de position formelle** de celle-ci, si le redevable estime que l'administration n'a pas apprécié correctement sa situation de fait au regard de l'application d'un texte fiscal.

- Cette seconde prise de position bénéficie des mêmes garanties, et obéit aux mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, apportant au redevable une **position définitive de l'administration dans un délai très court**.
 - L'administration s'organise sous une forme collégiale pour rendre sa seconde prise de position. Ce recours entrerait en vigueur le 1er juillet 2009.

. A l'Assemblée nationale :

- ⇒ **Doublement du délai** au cours duquel le contribuable peut user du nouveau droit de recours en matière de rescrit : mesure censée améliorer la protection des administrés.
- ⇒ Amélioration de la procédure de recours sur une demande de rescrit, en permettant au contribuable d'être entendu par le collège de second examen.

C. - Lutte contre la fraude fiscale

Article 27 : Présomption de revenus des transferts physiques de sommes, titres ou valeurs non déclarés

- Depuis la levée du contrôle des changes, le 1er janvier 1990, les personnes physiques résidant en France ont la possibilité de **transférer librement des capitaux à l'étranger** (CEE et pays tiers) et d'y détenir des avoirs.
- Afin que cette libéralisation ne constitue pas une source d'évasion fiscale, le législateur a prévu, à l'article 1649 quater A du CGI, une **obligation déclarative des transferts de capitaux effectués par les personnes physiques vers l'étranger** (ou en provenance de l'étranger) sans l'intermédiaire des banques, et une présomption de revenus pour les contribuables n'ayant pas rempli cette obligation.
- Cette présomption de revenus autorise l'administration à **rattacher les transferts de capitaux non déclarés directement au revenu global imposable**, quel que soit l'Etat de provenance (ou de destination). Le contribuable peut cependant apporter la preuve contraire et justifier que les sommes transférées sont non imposables, ou qu'elles ont été antérieurement imposées.

- Depuis le 1er janvier 2001, la présomption de revenus n'est appliquée qu'aux seuls transferts intracommunautaires non déclarés : il est proposé **de l'étendre aux transferts extracommunautaires à partir du 1er janvier 2009.**

Article 28 : Dispositif de lutte contre la fraude fiscale via les paradis fiscaux

- L'article 1649 A du CGI impose aux personnes physiques, associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Il fait également naître **une présomption simple de dissimulation de revenus** attachée aux sommes versées ou prélevées sur des comptes non-déclarés. Le défaut de déclaration est sanctionné d'une amende de 750 € par compte non déclaré.

- Les articles 123 bis et 209 B du CGI permettent, sous certaines conditions, d'imposer en France les bénéfices ou revenus réalisés par une entité juridique située dans un pays à régime fiscal privilégié, dans le capital de laquelle une personne physique ou morale, domiciliée ou établie en France, détient respectivement 10 %, ou plus de 50 % des droits. Ces deux dispositifs prévoient **une obligation déclarative spécifique** à souscrire lors de la déclaration de revenus ou de résultats.

- Pour améliorer ce dispositif et renforcer les moyens de l'administration :

- **Allongement du délai de prescription de 3 à 6 ans** en matière d'impôts directs, lorsqu'une personne physique ne s'est pas conformée à l'obligation déclarative.

- De même, en cas de non-respect par une personne physique ou morale des obligations déclaratives prévues.

- **Pour cibler la mesure sur les territoires pas ou peu coopératifs**, l'extension du délai de prescription ne vise pas les cas où les actifs et/ou l'entité juridique sont situés dans un Etat ou territoire avec lequel la France a conclu une convention d'assistance administrative qui permet l'accès aux renseignements bancaires.

- L'extension du délai de reprise ne s'appliquera donc pas lorsque le compte est situé dans un Etat ou territoire qui, en vertu d'une convention d'assistance administrative le prévoyant explicitement ou non, lève le secret bancaire et ne refuse pas l'échange de renseignements détenus par des

banques ou autres établissements financiers au motif que ces renseignements ne présentent pas d'intérêt pour l'application de sa législation interne.

- **Augmentation du montant de l'amende pour non-déclaration de compte bancaire de 750 € à 1 500 €.** Cette augmentation s'applique également à la non-déclaration par les établissements financiers d'avances remboursables ne portant pas intérêt. Toutefois, le montant de l'amende pour infraction à l'article 1649 A du code général des impôts est porté à 5 000 € lorsque le compte bancaire est détenu dans un Etat ou territoire qui ne permet pas l'accès aux informations bancaires. Cette mesure est également valable pour les paradis fiscaux.

. **A l'Assemblée nationale (avec approbation des socialistes) :**

⇒ **Fixation à 10 ans pour l'administration fiscale du délai de reprise** applicable aux activités commerciales non déclarées.

⇒ **Fixation à 10 ans pour l'administration fiscale du délai de reprise** applicable en cas de non-déclaration d'activité commerciale dans un Etat sans convention d'assistance administrative avec la France.

⇒ **Relèvement à 10 000 € (au lieu de 5 000 €) du montant de l'amende majorée** applicable en cas de non-déclaration de compte bancaire dans un Etat sans convention d'assistance administrative avec la France.

Article 28 bis : Rapport sur l'application du dispositif permettant de suspendre les flux financiers avec les paradis fiscaux

⇒ Le Gouvernement devra remettre aux commissions des finances du Parlement un rapport faisant le point sur **les pouvoirs ouverts par la loi NRE de 2001.**

Article 29 : Procédure de visite et de saisie

- C'est une procédure destinée à la recherche de preuves de fraudes de nature exclusivement fiscale, et qui ne vise que **les comportements frauduleux** affectant les impôts professionnels.

- **Mais les agents de l'administration :**
 - o **ne sont pas autorisés** à auditionner les personnes susceptibles de détenir des informations relatives à la fraude présumée ;

o **ne sont pas habilités** à demander aux personnes précitées de justifier de leur identité, ni de leur adresse ;

o **ne peuvent opposer** au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des documents saisis, même dans les cas manifestes où ce contribuable s'abstient de répondre aux propositions de rendez-vous de l'administration.

• Pour remédier à ces situations, il est proposé que les agents de l'administration fiscale :

o puissent recueillir, **uniquement au cours de la visite domiciliaire**, des renseignements et justifications, qui seront consignés dans un compte rendu, émanant de l'auteur présumé des agissements incriminés, et de l'occupant des lieux visités.

o soient habilités à demander aux personnes qu'ils entendent de justifier, s'ils y consentent, **de leur identité et de leur adresse**.

o puissent **opposer au contribuable les informations recueillies** lorsque la restitution ne peut avoir lieu du fait de ce dernier.

Article 30 : Lutte contre la fraude via Internet

• Un nombre croissant de vendeurs profite du mode de fonctionnement des sites internet pour exercer **une activité commerciale non déclarée**, causant un préjudice au Trésor public et aux professionnels qui respectent leurs obligations déclaratives.

• En l'état actuel du droit, **l'administration ne peut mettre en oeuvre les procédures de contrôle habituelles**, car l'identité des vendeurs, la nature et le volume des transactions sont dissimulées par un emploi généralisé de « pseudonymes » garantissant l'anonymat de la personne et du produit.

• Ces situations ne peuvent être révélées sans **la collaboration des sites d'enchères**, lesquels stockent des données essentielles, telles que le nombre de transactions effectuées (nécessaires pour évaluer le caractère habituel ou non des transactions) et les données personnelles permettant d'identifier ces vendeurs réguliers.

• Pour remédier à cette situation, il est proposé **d'étendre le champ d'application du droit de communication des agents de l'administration fiscale à l'égard des fournisseurs d'accès ou d'hébergement, et des opérateurs de services de communications électroniques et de service téléphonique au public**.

Article 31 : Modification de la procédure de contrôle de la taxe de l'aviation civile

- Pour **de meilleures garanties** aux redevables.
- Pour une meilleure efficacité.

Article 31 bis : Procédure de remise et de remboursement de droits et taxes perçues par l'administration des douanes

⇒ Il s'agit de renforcer les droits du contribuable en matière douanière, en imposant à l'administration **un délai de réponse de quatre mois** à toute contestation de droits ou de taxes gérés par les douanes, et donc d'améliorer la sécurité juridique du contribuable en organisant, dans les deux cas, un délai de saisine du juge de deux mois pour contester une réponse de l'administration.

Article 31 ter : Publicité des privilèges du Trésor et des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

⇒ La primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'État ont conduit le législateur à **soustraire les créances du Trésor, notamment fiscales, à la loi du concours entre créanciers**, en leur octroyant un privilège mobilier général chargé de garantir leur recouvrement, en cas d'insuffisance du patrimoine du redevable.

⇒ Si le privilège du Trésor confère à l'administration le droit d'être préférée aux autres créanciers, il doit, conformément à la loi, faire l'objet d'une publicité. Toutefois, bien que cette publicité, en révélant leurs difficultés aux tiers, soit **une incitation forte pour les entreprises à ne pas créer de passif public**, il est proposé, dans le contexte actuel, **de ne pas pénaliser celles qui bénéficieraient d'un plan d'apurement agréé** par le comptable de la DGFIP. Dès lors, le comptable serait dispensé (ce qu'il n'est pas en l'état actuel des choses) de toute inscription pendant la durée de ce plan, pour peu évidemment qu'il soit respecté. Il n'y a donc pas d'inscription (et surtout pas de publicité) du privilège.

⇒ En cas de défaillance de l'entreprise, le comptable, après avoir informé le débiteur de la dénonciation du plan par lettre recommandée avec accusé de réception, selon une procédure formalisée, procédera **sans délai à l'inscription**

du privilège. Le contribuable ainsi prévenu pourra donc reprendre contact avec l'administration pour reparler de son cas. S'il ne le fait pas, il y aura inscription du privilège, ce qui protégera les créances publiques, mais aussi les éventuels créanciers privés.

⇒ Pour les entreprises qui n'auraient pas demandé de plan ou qui n'auraient pas pu en bénéficier, la mesure vise à allonger le délai à partir duquel le privilège doit être publié, en le portant de six mois à neuf mois, ce qui laisse un peu de temps au comptable.

⇒ Sachant que la **publicité pénalise l'entreprise**, et qu'en période de crise les entreprises peuvent subir plus de tension qu'en temps normal, il faut desserrer cette tension et ne pas accélérer les difficultés par une publicité malencontreuse venant de l'État.

⇒ La mesure vise donc à **assouplir les conditions liées à la publicité** et à l'inscription des privilèges du Trésor : la possibilité de renoncer à l'automatisme de l'inscription du privilège est de nature à « calmer le jeu » et à éviter les effets de panique.

Article 31 quater : Comptables de l'Etat à Saint Martin et à Saint Barthélemy

L'amendement du gouvernement propose de permettre au comptable des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy d'exercer les fonctions de comptable de l'Etat.

Actuellement ces deux fonctions ont été disjointes dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Or cette situation n'est pas adaptée aux deux COM qui devraient pour pouvoir percevoir les produits de l'Etat, être dotées d'un comptable de l'Etat, soit la création d'un nouveau poste de fonctionnaire. Dorénavant le comptable de la COM pourra percevoir ces produits.

D. - Simplifications

Article 32 : Harmonisation des dates de dépôt des déclarations annuelles des professionnels

- Les dates de dépôt des déclarations professionnelles annuelles, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, **font traditionnellement l'objet d'un report** accordé par le Ministre, qui répond à une demande des profes-

sionnels, des experts comptables et des propriétaires.

- Cette mesure concerne principalement **les déclarations de résultat et la déclaration annuelle de TVA**, pour les entreprises placées sous le régime simplifié, dont la date de dépôt est fixée au 30 avril, ainsi que la déclaration des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés à déposer fin février.

- Pour la première fois, en 2008, **une seule date de report (le 5 mai) s'est appliquée à l'ensemble des déclarations**, y compris celles des sociétés civiles immobilières : afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux entreprises et à leurs représentants, il est proposé de pérenniser le dispositif, en modifiant les textes pour prévoir une date unique de dépôt, fixée par décret, et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Article 33 : Simplification des procédures de compensation fiscale (dettes et créances d'un contribuable)

- Est confirmée la possibilité, pour les comptables du Trésor, des impôts et de la Douane, de compenser des impôts d'Etat et des impôts locaux.

Article 34 : Envoi en courrier simple de la mise en demeure de payer

- Dans un souci de réduction des coûts d'affranchissement pour l'administration fiscale et afin d'harmoniser les procédures d'envoi des documents de recouvrement (avis de mise en recouvrement et mise en demeure).

- A l'instar de l'avis de mise en recouvrement, l'envoi en recommandé resterait employé uniquement **quand les circonstances le justifient** (montant de la créance, situation du redevable, existence de contentieux antérieurs ou en cours, risque de prescription...).

Article 35 : Simplification du texte régissant le sursis de paiement

- Il s'agit de d'améliorer la lisibilité d'un texte rendu ambiguë par des modifications successives.

- Par ailleurs, il est proposé de limiter le montant

des garanties aux seuls droits contestés et exigibles.

Article 36 : Suppression de l'obligation de payer une remise de 1 pour 1 000 du montant des droits de douanes pour les marchandises avant vérification en douane

- Cette remise était supportée par les entreprises dans leurs relations avec les douanes.

Article 37 : Simplification des formalités relatives au droit annuel de francisation des navires et au droit de passeport

- Le visa annuel de l'acte de francisation et du passeport, et la délivrance de congés (qui permettaient de justifier de la nationalité et de la propriété du navire de plaisance) seront supprimés, la régularité de la situation des navires pouvant désormais être vérifiée informatiquement par les services garde-côtes.
- L'obligation de faire franciser son navire, quelle que soit sa longueur, pour pouvoir naviguer dans les eaux étrangères sera également supprimée. En effet, la carte de circulation, délivrée à tous les navires lors de leur immatriculation par les services déconcentrés des affaires maritimes, atteste déjà que le navire est enregistré auprès de l'Etat français.
- La puissance des moteurs des navires utilisée pour déterminer le seuil de francisation et de taxation est une puissance administrative : seuls les navires dont la francisation est obligatoire sont taxés (seuil de francisation et de taxation identiques).
- La référence à l'exonération du droit pour les navires de commerce et de pêche désarmés pendant une année civile entière sera supprimée, ces navires étant déjà exonérés en tant que tel.

Article 38 : Diverses mesures en matière de fiscalité douanière

1. Les personnes qui détiennent des matières et ouvrages en métaux précieux ou contenant ces matières (or, argent et platine) pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons de ces matières et ouvrages.
2. Pour tenir compte de l'adoption de l'article 16 du PLFSS 2009, le nom de l'affectataire de la taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes doit être modifié.

3. La taxe sur les farines de blé tendre a un taux fixé à 16 € la tonne. Les redevables de cette taxe sont les meuniers, les importateurs et introducteurs de farines de blé tendre. Au terme des différentes actions en justice intentées par les professionnels du secteur de la meunerie, l'administration n'est pas autorisée à augmenter de manière concomitante ce taux sans procéder à une information spécifique des opérateurs.

4. Le paiement de la taxe institué au profit de la Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) sur les farines, semoules et gruaux de blé tendre, dont le montant total à l'échéance excède 50 000 €, doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

5. Il est proposé de tirer les conséquences de la réforme du code pénal, en modifiant la rédaction de l'article 1800 du CGI, tout en préservant un dispositif de modulation des sanctions pouvant être infligées au contrevenant, spécifique aux contributions indirectes et résultant du double caractère de sanction et de réparation civile des confiscations et amendes fiscales.

6. Suppression de dispositions qui ont perdu leur intérêt du fait de l'évolution de la réglementation communautaire, directement applicable dans les Etats membres.

7. L'assiette de l'octroi de mer interne n'a exclu que la TVA. Or, un certain nombre de productions locales assujetties à l'octroi de mer peuvent par ailleurs être soumises aux accises. L'intégration de ces taxes dans l'assiette de l'octroi de mer interne aurait pour conséquence de renchérir considérablement le prix des produits locaux et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre économique de certains marchés, alors même que l'octroi de mer est destiné à maintenir et développer l'activité économique locale des départements d'outre-mer. Il s'agit de préciser l'assiette de la TVA afin d'en exclure expressément les accises, pour sécuriser les opérateurs et donner un fondement juridique à une pratique jusqu'alors admise par l'administration.

8. Adaptation des modalités d'acquittement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) à la nouvelle centralisation comptable de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Article 38 bis : Ajustement du taux du droit de licence dû par les débitants de tabac

⇒ Il s'agit de mettre en œuvre le deuxième contrat d'avenir des buralistes, signé le 21 décembre 2006, prévoit une hausse de la **remise nette** de 0,125 point par an, c'est-à-dire une augmentation de la rémunération, des buralistes sur la vente des produits du tabac, pour compenser les effets de l'interdiction de fumer dans leurs débits à partir du 1er janvier 2008.

⇒ Les buralistes sont rémunérés par une remise de leurs fournisseurs sur le prix de vente des produits. Un arrêté sera publié prochainement afin de l'augmenter. Cette remise est soumise à un **droit de licence**.

⇒ La mesure proposée par l'article permet de maintenir constant le taux du droit de licence sur le chiffre d'affaires des buralistes, afin que la hausse de la rémunération leur bénéficie intégralement. Cela ne conduit pas à une augmentation du prix du tabac, puisque la **remise est financée par les fabricants**.

Article 39 : Modification de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules

A compter du 1er janvier 2009, un nouveau système d'immatriculation des véhicules sera mis en place et tous les véhicules neufs ou d'occasion, ou lors d'un changement de carte grise, recevront un nouveau numéro d'immatriculation.

Il sera composé d'une série de 7 caractères alphanumériques (2 lettres, 1 tiret, 3 chiffres, 1 tiret, 2 lettres). Dorénavant le propriétaire pourra faire immatriculer sa voiture partout en France, d'où un souci de perception de cette recette pour les régions.

Il est donc nécessaire de revoir les modalités de la taxe sur les cartes grises.

Ses aménagements semblent n'être qu'à la marge et ne pas modifier en profondeur l'état actuel du droit.

Sont à noter les modifications suivantes :

- le produit de cette taxe sera affecté à la **région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule**. Lorsqu'il s'agit d'un propriétaire personne morale ou entreprise individuelle, la taxe sera affectée à la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est rattaché.
- l'extension des cas d'exonération de cette taxe
- l'extension des cas où une taxe fixe est due en lieu et place d'une taxe forfaitaire

. A l'Assemblée nationale :

Des amendements uniquement rédactionnels ont été adoptés.

E - Mesures en faveur de l'environnement

Article 40 : Extension du champ d'application de la TVA au taux réduit pour la fourniture de chaleur produite à partir de certaines sources d'énergies renouvelables

Actuellement, la fourniture de chaleur est soumise au taux réduit de TVA (5,5%) lorsqu'elle **produite au moins à 60% à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.**

L'article 40 propose d'**abaisser ce seuil à 50%**, afin de favoriser le développement des réseaux de chaleur alimentés à partir de sources renouvelables.

Cette mesure est applicable à la fourniture de chaleur mentionnée sur les factures émises à compter du 1 mars 2009 ou incluses dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

Le coût de cette mesure est estimé à **5 millions d'euros** (8 nouveaux réseaux seraient éligibles)

Il faut souligner que les sénateurs socialistes, à l'initiative du sénateur Thierry Repentin ont **proposé une telle mesure dans la discussion du projet de loi de finances pour 2009**. Cet amendement a été retiré puisque cette mesure devait figurer dans le collectif.

40 bis : Mensualisation des remboursements de crédits de TVA pour les exploitants agricoles

Dans le cadre du plan de relance de l'économie annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, il est envisagé que l'État rembourse mensuellement les crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises relevant du droit commun.

Les entreprises qui n'ont pas pu imputer leur taxe déductible sur la TVA qu'elles ont collectée sur leur chiffre d'affaires peuvent obtenir le remboursement de leur crédit de TVA.

Le plan de relance prévoit que les entreprises puissent demander le remboursement de leur crédit de TVA quand leur déclaration mensuelle de TVA fera apparaître qu'elles sont, ce mois là, en crédit de TVA. La seule condition du remboursement mensuel sera un montant minimal de 760€.

La mensualisation des remboursements de crédits de TVA sera mise en œuvre par un décret en Conseil d'Etat, s'agissant d'une mesure qui relève du réglementaire.

Or, pour les exploitants agricoles, cette modification nécessite une intervention législative. Actuellement, la loi prévoit un régime spécial pour les exploitants agricoles qui ne permet que des déclarations annuelles ou trimestrielles.

Par conséquent, l'article 40 bis proposé par le gouvernement, prévoit la possibilité pour l'exploitant de faire une déclaration mensuelle.

Article 41 : Annualisation du malus automobile pour les voitures particulières les plus polluantes

L'article 41 propose de majorer la taxe spéciale sur les conventions d'assurance relatifs aux véhicules terrestres à moteur, d'un montant forfaitaire annuel, pour les véhicules les plus polluants.

La loi de finances rectificatives pour 2007 a mis en place le système du bonus/malus qui s'applique à l'occasion de l'achat du véhicule neuf. Actuellement un bonus allant de 200 à 5000€ est perçu pour l'achat de tout véhicule émettant moins de 130 gr/km de CO². A l'inverse, un malus allant de 200 à 2600€ est perçu pour l'achat de tout véhicule émettant plus de 160 gr/km de CO².

Ce système initialement prévu pour s'autofinancer et parvenir ainsi à l'équilibre, entraîne un déficit pour l'Etat de 250 millions d'euros en 2008 et 150 millions en 2009.

En effet, les ventes de véhicules bénéficiant d'un bonus ont doublé tandis que celles taxées d'un malus ont diminué de 39%.

L'article 41 complète ce dispositif en prévoyant un malus annuel pour certains véhicules.

Sont concernés les véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2009 et émettant plus de 250 gr/km de CO² en 2009. Ce taux passera à 245 en 2010 puis à 240 en 2012.

Seront exonérés de cette taxe, les véhicules automoteurs spécialisés ou les voitures particulières carrosseries « Handicap », ainsi que les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés (dans ce cas ce sont les salariés qui seront soumis à ce malus annuel).

Le montant de la taxe sera donc de 160 € et elle sera due à compter du 1er janvier 2010 puisqu'il est prévu qu'elle est due au titre de chaque journée effectivement assurée à compter de la date du premier anniversaire de la délivrance du premier certificat d'immatriculation.

Le produit de cette majoration serait de 2,5 millions d'euros en 2010, soit un montant dérisoire comparé au déficit de 250 millions d'euros du système bonus/malus.

2 critiques peuvent être faites :

- le montant de la taxe est étrangement bas : Le rapport de Gilles Carrez, rapporteur général à l'Assemblée nationale, souligne qu'il est même inférieur au prix de l'ancienne vignette applicable en 2006, aux véhicules de plus de 16 chevaux-vapeurs âgés de moins de 5 ans. (Montant le plus bas 236€, le plus haut 622€)

- puisque ce malus est une taxe additionnelle à la TSCA sur les contrats d'assurance automobile, le recouvrement sera effectué par les assureurs. Or des dépenses importantes seront à leur charge pour organiser un tel recouvrement d'un montant de seulement 2,5 millions d'euros.

. A l'Assemblée nationale :

- un amendement du député Censi a modifié le mode de recouvrement de la taxe. Il propose un mode déclaratif sur le modèle de celui de la TVA, afin d'éviter que les charges liées au recouvrement ne pèsent sur les sociétés d'assurance.

- un amendement (rejeté) des députés socialistes tendait à supprimer l'exonération dont bénéficient les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés.

Article 41 bis : Baisse du tarif intérieur de consommation applicable à l'aquazole

Cet article propose de réduire la TIPP portant sur les émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant sans condition d'emploi.

Le tarif passe donc de 30,2 à 25,67 € par hectolitre.

Article 41 ter : Aménagement du régime de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, le lignite et les coques

L'article 41 ter propose :

- d'une part de **modifier la notion de fait générateur de la taxe « charbon »** afin de la rendre compatible avec les usages économiques du secteur et de couvrir tous les cas de consommation de houilles, lignites et coques en France.

- d'autre part, il propose de **limiter l'exonération de taxe**, pour les produits utilisés par les entreprises de valorisation de la biomasse, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique, **à la condition que les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 7% du chiffre d'affaire de l'entreprise.**

F - Mesures sectorielles

Article 42 : Réforme de la déduction pour aléas

• Cet article a pour objet, dans le cadre du nouveau régime de gestion des risques climatiques et sanitaires en agriculture, **de favoriser le développement d'une épargne de précaution par les agriculteurs.** A cette fin, le dispositif actuel de la déduction pour aléas serait amélioré en vue d'inciter les exploitants agricoles à la souscription d'une assurance récoltes.

• Ainsi, il est proposé :

- d'une part de créer un **plafond de déduction distinct** pour la déduction pour aléas et pour la déduction pour investissement,

- d'autre part, de redéfinir les conditions d'utilisation de la déduction pour aléas.

• **Le plafond de déduction pour aléas** serait fixé, dans la limite du bénéfice :

- à 15 000 € pour les exploitants agricoles éligibles au fonds national de garantie des calamités agricoles,

- à 23 000 € pour les exploitants agricoles ayant assuré leurs récoltes ,

- et le plafond maximum de la déduction pour investissement : à 15 000 €.

Article 42 bis : Déductibilité des charges financières du nu-propriétaire d'un immeuble dont l'usufruitier est bailleur social

⇒ Afin de faciliter la construction de logements locatifs sociaux dans les zones denses, où le prix du foncier est très élevé, une formule en démembrement de propriété permet, depuis quelques années, à un investisseur particulier d'acquérir un logement, dont il cédera l'usufruit (ne conservant donc que la nue-propriété) à un bailleur social, afin que celui-ci en fasse un **logement locatif social**. Ce dispositif a été encouragé par le Gouvernement, qui a accepté de lui accorder le bénéfice de la TVA à 5,5 % et de l'exonération de foncier bâti, puisqu'il s'agit de logements sociaux.

⇒ Pour clarifier le traitement des charges financières que l'investisseur supporte du fait de l'achat de ce logement, l'article propose de lui permettre **d'imputer ces charges financières sur ses autres revenus fonciers, mais pas sur son revenu global** : n'est concernée que la cédule des revenus fonciers.

Article 42 ter : Déductibilité du revenu des particuliers des intérêts tirés de la vente d'électricité produite à partir d'une installation photovoltaïque

L'article 42 ter vise à exonérer d'impôt sur le revenu, les produits perçus par les particuliers pour la vente d'énergie solaire produite à partir de panneaux solaires, **dans la limite de 3 kilowatts-crête**. Cette mesure pourrait inciter à l'acquisition et à l'installation de panneaux solaires sur les habitations.

Article 42 quater : Fiscalité de la production agricole entreposée chez un tiers

Actuellement, l'article 38 quinquies du code général des impôts prévoit que la reprise d'une production agricole par un exploitant suite à son entreposage chez un tiers, n'entraîne pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, à la condition que les produits agricoles restent inscrits dans les stocks au bilan de l'exploitant.

Or, rien n'est prévu actuellement pour les cas où la production ne fait pas l'objet de reprise.

L'article 42 quater prévoit qu'elle demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant pour sa valeur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'entreposage est intervenu, majorée des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire, **jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits.**

Article 42 quinquies : Plafonnement des charges imputables en cas de démembrement de propriété

⇒ Il existe un dispositif très particulier, relatif au déficit foncier dans le cas du **démembrement de propriété d'un immeuble bâti.**

⇒ Même si cette mesure ne concerne qu'un nombre infime de contribuables, il est apparu nécessaire d'introduire un **plafonnement**, comme il devient courant de le faire actuellement pour d'autres niches fiscales.

Article 42 sexies : Augmentation du plafond de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME en phase d'amorçage

⇒ Relèvement du **plafond de la réduction d'impôt sur le revenu (dite « Madelin »)** en faveur de l'aide au démarrage des PME, entendues au sens communautaire.

Article 42 septies : Prolongation de 3 ans de la réduction d'impôt en faveur des SOFICA

⇒ Il s'agit de reconduire un **dispositif de soutien au cinéma**, créé en 1985, réformé en 2006, et qui s'est avéré efficace.

Article 43 : Aménagement du dispositif de financement en capital des sociétés d'approvisionnement à long terme d'électricité

• La LFR 2005 a introduit un **dispositif de déduction** des sommes versées pour la souscription au capital des sociétés agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité.

• Ce dispositif s'applique au consortium Exeltium constitué par des industriels électro-intensifs, qui se sont **regroupés pour acheter sur le long terme**, dans les meilleures conditions pos-

sibles, l'électricité nécessaire à leur activité. Mais la mise en oeuvre du dispositif Exeltium ayant pris du retard, la souscription des industriels au capital d'Exeltium ne pourra pas intervenir avant la fin de l'année 2008.

• Il est proposé de **proroger ce dispositif d'une année**, sans toutefois modifier le champ des bénéficiaires, qui doivent vérifier des critères d'électro-intensivité prévus au titre de l'exercice 2005.

Article 43 bis : Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour certaines sociétés du secteur textile, habillement et cuir

⇒ Les sociétés concernées sont les **PME** de ce secteur.

Article 43 ter : Précision sur la date d'application de déchéance du régime de faveur des fusions

⇒ Pour bénéficier du régime des fusions à l'occasion d'un apport partiel d'actifs, la société apporteuse doit s'engager à **conserver les titres reçus en contrepartie pendant au moins trois ans**. La rupture de cet engagement provoque malheureusement la déchéance de ce régime, mais la date de cette déchéance n'est pas précisée.

⇒ La logique voudrait que l'on se place au moment de la prise d'un engagement pour fiscaliser des sommes lorsque cet engagement est rompu. C'est d'ailleurs ce qui se pratique pour les autres régimes. En effet, à défaut, si les modalités d'impositions ont changé, soit le régime est devenu plus favorable pour le contribuable, lequel peut être incité à rompre un engagement qui a pourtant une justification économique, soit le régime est devenu moins favorable et il en résulte une **insécurité juridique pour le contribuable**.

⇒ La jurisprudence semblant d'un avis différent, contre l'intention du législateur, l'article a pour but d'inscrire dans la loi que la déchéance de régimes conditionnés à des engagements de conservation intervient à la **date de prise de l'engagement** et non à la date de rupture.

Article 43 quater : Octroi du régime fiscal de groupe pour les banques mutualistes sans capital

⇒ Les réseaux bancaires mutualistes et coopéra

tifs, définis par le code monétaire et financier, présentent la particularité d'être constitués de **plusieurs établissements** affiliés à un même organe central.

⇒ À l'intérieur de chacun de ces réseaux bancaires coopératifs, il existe **des intérêts et des comportements commerciaux, techniques ou financiers communs**, ainsi que des liens importants et durables, en vertu notamment des dispositions réglementaires qui encadrent cette communauté structurelle.

⇒ Cela étant, malgré ces liens économiques substantiels, les groupes bancaires mutualistes **ne peuvent pas opter pour le régime de l'intégration fiscale**, compte tenu de leur structure capitalistique en quelque sorte inversée, puisque l'organe central est détenu par des caisses ou banques régionales, elles-mêmes détenues en partie par les clients sociétaires.

⇒ Cette situation crée **une distorsion devant l'impôt**, au détriment des établissements de crédit mutualiste, qui sont défavorisés par rapport aux groupes bancaires classiques.

⇒ L'article propose **de restaurer l'équité fiscale**, en permettant à ces établissements de crédit mutualiste, à l'instar des sociétés mutuelles d'assurance, de bénéficier du régime de l'intégration fiscale, qui sera, bien sûr, fondé sur les liens économiques et réglementaires qui unissent les établissements d'un même réseau : ces liens seront encadrés sur le plan juridique.

⇒ **La société mère de l'intégration fiscale sera l'organe central**, et l'option pour l'intégration fiscale s'appliquerait de manière obligatoire pour les caisses ou banques régionales ou locales composant le réseau mutualiste.

Article 43 quinquies : Remboursement par anticipation de l'excédent de l'acompte d'impôt sur les sociétés

⇒ **Mesure fiscale du plan de relance** intégrée par amendement au collectif budgétaire.

⇒ Le régime actuel prévoit un remboursement des acomptes excédentaires à la date du calcul de l'IS. Les entreprises doivent acquitter, dans les régimes de droit commun, quatre acomptes d'impôt sur les sociétés, en mars, juin, septembre et décembre. Ces acomptes s'imputent sur l'IS finalement dû. Or, dans la mesure où le montant des acomptes est fonction du montant d'impôt payé au titre de l'exercice précédent, il peut arriver qu'une entreprise **verse des acomptes supé-**

rieurs au montant de l'impôt dû. Dans ce cas, l'entreprise doit attendre d'avoir calculé son impôt pour obtenir le remboursement du trop versé. C'est trop long. L'entreprise qui a trop versé doit, avant d'être remboursée, attendre environ trois ou quatre mois, entre janvier et avril.

⇒ La mesure instaure **un remboursement anticipé des acomptes excédentaires**, dès le lendemain de la clôture de l'exercice comptable, si l'entreprise estime que ces acomptes excèdent le montant de l'impôt qui sera finalement dû en 2009.

⇒ En pratique, les entreprises qui vont clôturer leur exercice au 31 décembre, c'est-à-dire dans quelques jours, pourront donc demander dès janvier 2009, à l'aide du formulaire de relevé de solde de l'impôt sur les sociétés un remboursement anticipé des acomptes qu'elles estiment excédentaires. S'il y a une erreur manifeste, si l'entreprise joue manifestement avec ce dispositif, bien entendu, au moment de la liquidation de l'impôt, **l'intérêt de retard et la majoration habituelle** s'appliqueront, mais ce devrait être l'exception.

⇒ **Ce remboursement sera versé dès le mois de janvier**, et cette possibilité sera ouverte à toutes les entreprises qui ont un exercice comptable clos, au plus tard, le 30 septembre 2009.

Article 43 sexies : Remboursement anticipé de la totalité des créances de report en arrière des déficits

⇒ Mesure mise en oeuvre dans le cadre du **plan de relance** et de la mobilisation de la trésorerie.

⇒ Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont la **possibilité de reporter en arrière leur déficit sur les bénéfices constatés au titre des trois exercices précédents (dispositif dit du « carry back »)**. Cette option génère une créance, et cette créance peut être utilisée en paiement de l'impôt dû au titre des cinq années suivantes par l'entreprise. Au terme de ce délai, la fraction non utilisée est remboursée, mais le délai peut avoir été extrêmement long entre le moment où naît la créance et le moment où l'État rembourse.

⇒ En vue d'améliorer la situation financière des entreprises qui seraient touchées par le ralentissement de l'activité, et plus particulièrement celle des PME, le Gouvernement propose **d'autoriser le remboursement immédiat du stock des créances non encore utilisées par ces entre-**

prises au 1er janvier 2009. Ainsi sera remboursable, dès le 1er janvier 2009, le solde de créances nées entre 2004 et 2008 et qui n'ont pas été rendues liquides par une « cession Dailly » auprès d'un établissement de crédit.

⇒ Il est proposé, **dès le 1er janvier 2009, d'appliquer cette mesure de remboursement** anticipé aux déficits reportés en arrière au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2008. À cette fin, les entreprises seront autorisées à déposer des déclarations provisoires de report en arrière au 1er janvier 2009.

⇒ Pour **ne pas pénaliser les entreprises ayant clôturé leur exercice 2008** avant la présentation du plan de relance par le Président de la République, il est proposé d'appliquer cette mesure de trésorerie aux déficits reportés en arrière par les entreprises clôturant leur exercice au plus tard le 30 septembre 2009.

⇒ Le coût de cette mesure pour l'État, en termes de trésorerie (c'est-à-dire d'avantage pour l'économie), est estimé à **1,8 MD€ pour 2009.**

Article 43 septies : Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour toutes les entreprises, à titre exceptionnel

⇒ **Autre mesure de relance par la fiscalité.**

⇒ Le crédit d'impôt recherche est **une créance de l'entreprise vis-à-vis de l'État.** Cette créance est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices des trois années suivantes.

⇒ Dans le régime actuel, à l'expiration de cette période de trois ans, **la fraction éventuellement non utilisée de la créance** de crédit d'impôt recherche, celle qui n'a pu être imputée sur l'imposition des bénéfices, **est remboursée.** Une entreprise qui engage des dépenses de recherche en 2008 pourra donc bénéficier d'un remboursement de son crédit d'impôt en 2012, si ce crédit n'a pas été utilisé dans l'intervalle pour payer l'impôt sur les bénéfices.

⇒ Il s'agit **d'accélérer ce remboursement pour ouvrir à la relance de l'économie.** Pour cela, il est proposé, à titre exceptionnel, de rembourser, dès 2009, toutes les créances des années antérieures. Cela concerne les créances de 2005, qui auraient été normalement remboursées en 2009, mais également celles de 2006, 2007 et 2008.

⇒ En pratique, les entreprises pourront, dès janvier 2009, demander le remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche qu'elles

auront estimée, au titre des années 2005, 2006 et 2007. Aucune formalité spécifique ne sera créée. Le remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche 2008 s'effectuera au moyen du dépôt **de la déclaration traditionnelle** de crédit d'impôt, et le remboursement des créances 2005, 2006 et 2007 au moyen du formulaire classique.

⇒ Le dispositif prévoit en outre que **les créances déjà mobilisées** dans le cadre d'une « cession Dailly » ne pourront naturellement pas être remboursées, et qu'en cas d'erreur manifeste constatée lors de la liquidation effective de l'impôt, l'intérêt de retard et la majoration habituelle de 5 % s'appliqueront.

⇒ **Le coût de la mesure est estimé à 3,8 MD€,** qui vont être injectés rapidement dans l'économie nationale, cette somme correspondant à une créance de l'État, qui aurait normalement dû attendre encore quelques années avant d'être versée.

⇒⇒⇒ **Les trois dispositifs :**

. le remboursement immédiat début janvier du trop perçu d'IS,

. le remboursement du crédit d'impôt recherche, . et ce que l'on appelle le « carry back » (le report en arrière des déficits),

représentent un enjeu de 7 ou 8 MD€, auxquels il convient **d'ajouter le remboursement plus rapide de la TVA, pour 2 MD€.** Ceci représente un enjeu de trésorerie d'une bonne dizaine de milliards d'euros. Mais même si ces mesures s'avèrent efficaces, encore faut-il que la trésorerie de l'État, et donc la gestion de la dette, permette d'y faire face !...

Au vu des échéances de remboursement de début janvier, l'Etat va devoir faire face à **un important besoin de trésorerie,** qui se traduira par un besoin d'émissions d'emprunts :

. en bons du Trésor à taux fixe et à intérêt annuel, . et en bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté.

Il faudra alors financer ces 20 à 30 MD€ dans le courant du mois de janvier : l'Agence France Trésor prend dès maintenant en compte ces besoins supplémentaires et va émettre plus de titres que prévu (elle l'a déjà fait en décembre, et le fera de nouveau au mois de janvier). Comme les entreprises seront payées à partir de janvier, les

émissions seront anticipées. C'est de la dette supplémentaire pendant le temps que dure cet effort de trésorerie.

Mais, par nature, et dans une hypothèse optimiste, **cet effort de trésorerie devrait s'éponger dans le temps** : c'est bien de l'argent dû par l'État, et il est dû une fois, pas deux : de toute façon, il aurait été payé.

Le plan de relance n'est pas constitué d'un ensemble de dépenses supplémentaires : il est constitué par la mobilisation et, d'une certaine façon, par la compression de créances de l'État, par la concentration, au maximum en 2009, du remboursement du crédit d'impôt recherche et du « carry back », ou même, par l'anticipation du retour des excédents versés au titre de l'IS. C'est cette concentration de dépenses, à un moment donné, d'une dépense, qui **nécessitera des émissions supplémentaires d'emprunts**.

Article 44 : Modifications de la déduction fiscale en faveur du mécénat d'entreprises

- Il existe **une déduction spéciale du résultat imposable en faveur des entreprises qui achètent soit des oeuvres originales d'artistes vivants** (pour les exposer au public), soit des instruments de musique (pour les prêter aux artistes-interprètes qui en font la demande), limitée à 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.
- **En pratique, seules les sociétés peuvent déduire** de leur résultat imposable le coût d'acquisition des biens précités, car la déduction spéciale est subordonnée à l'inscription d'une somme équivalente à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise : les entreprises individuelles ne disposent pas de la faculté juridique de créer au bilan un compte de cette nature.
- Il est donc proposé de supprimer l'inégalité d'accès au dispositif du mécénat en fonction du statut juridique des entreprises, **en abrogeant l'obligation de création d'un compte de réserve** et, afin de mieux prendre en compte la situation des petites entreprises, de porter le plafond de déduction à 10 % du chiffre d'affaires, lorsque celui-ci est inférieur à 5 M€.
- La somme déduite est réintégrée en cas de cession de l'oeuvre, ce qui s'applique à toute opération ayant pour effet de faire sortir le bien de l'actif immobilisé. Mais comme cette conséquence

s'avère contraire au principe de neutralité fiscale des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, il est proposé d'indiquer que **les opérations de restructuration soumises à un régime de neutralité fiscale ne donnent pas lieu à la réintégration dans le résultat imposable** des sommes admises en déduction, lors de l'acquisition des oeuvres.

. **A l'Assemblée nationale :**

- ⇒ **Suppression de l'extension aux entreprises individuelles de l'avantage fiscal en faveur du mécénat d'entreprise.**
- ⇒ **Suppression du relèvement du plafond à 10 % du chiffre d'affaires.**
- ⇒ **Obligation d'accès du public aux oeuvres.**

Article 44 bis : Indexation de la redevance audiovisuelle sur le taux de l'inflation

- ⇒ Il s'agit d'assurer le bon fonctionnement du secteur de l'audiovisuel public. Le financement naturel de celui-ci est la redevance. Si l'on veut que **le contrat d'objectifs et de moyens** passé notamment avec France Télévisions puisse être respecté, il faut garantir des recettes, et notamment un produit de redevance.
- ⇒ **En France, un seul impôt a diminué depuis 2004 : la redevance.** Elle était à 116,50 € en 2003 ; ensuite, elle est passée à 116 euros ; et n'a pas bougé depuis.
- ⇒ **L'indexation de la redevance apparaît donc normale** : c'est la règle pour tous les impôts. Il serait normal qu'il en soit de même pour cette contribution : car elle n'est pas considérée comme un prélèvement obligatoire, mais comme une redevance pour service.

Article 45 : Aménagement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre

L'article 45 aménage le **dégrèvement de taxe professionnelle existant au profit des ambulanciers**. Actuellement elles bénéficient d'un taux de dégrèvement de 50% de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de leur activité. **Ce taux est porté à 75% pour les impositions établies au titre des années 2008 et 2009 puis ramené à 50% à compter de 2010.**

Le bénéfice de ce dégrèvement est soumis au respect des règles européennes en matière d'aides de minimis.

Cette mesure traduit les engagements pris par le gouvernement à l'occasion des manifestations des ambulanciers en début d'année lors de l'augmentation forte du pétrole.

Son coût est de 10 millions d'euros.

G - Mesures en faveur des collectivités territoriales

Article 46 : Instauration d'une taxe minière spécifique applicable à la production d'or en Guyane

L'article 46 prévoit l'instauration d'une redevance due sur la masse nette de l'or extrait par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et par les titulaires de permis et d'autorisation d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane.

Cette taxe dont le montant sera fixé par décret, sera affectée pour partie à la région Guyane et pour partie au futur Conservatoire écologique de Guyane chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité, créé avant la fin de l'année 2009.

. A l'Assemblée nationale :

Plusieurs amendements rédactionnels ont été adoptés.

Un amendement de Carrez a supprimé la décomposition par communes de la masse d'or extrait, dès lors que cette taxe n'est perçue par les communes.

Article 47 : Impositions directes locales et autres taxes perçues sur les mêmes bases : évaluation des établissements industriels

Suite à une décision du Conseil d'Etat qui interprète de manière contra legem l'article 1500 du code général des impôts, l'article 47 réécrit cet article afin de sécuriser son interprétation sans toutefois en modifier le fond.

Par conséquent, les bâtiments et terrains industriels sont évalués, selon les règles de la méthode comptable, lorsqu'ils figurent à l'actif du

bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant. Dans le cas contraire, leurs valeurs locatives seront calculées par comparaison ou appréciation directe.

Article 48 : Amélioration de l'information des collectivités territoriales

L'article 48 propose d'améliorer l'information transmise par les services fiscaux aux collectivités territoriales et à leur groupement en matière de fiscalité directe locale.

1/ Les collectivités territoriales ainsi que les EPCI doté d'une fiscalité propre peuvent demander aux services fiscaux, des renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire transmis et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle.

2/ Les EPCI à TPU qui sont autorisés à instituer une taxe additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, auront communication des rôles généraux de taxe d'habitation et de taxe foncières comportant les impositions émises au profit des communes.

Cette mesure viserait à permettre à ces EPCI d'avoir connaissance de ces informations, malgré, le cas échéant, l'opposition de la commune concernée.

3/ Les services fiscaux vont transférés aux syndicats qui perçoivent la TEOM, les rôles de taxes foncières sur les propriétés bâties émises dans leur ressort. La TEOM étant une taxe additionnelle assise sur la même assiette de que la TFPB et frappant les mêmes contribuables, il peut paraître légitime que les EPCI et le syndicats puissent disposer de ces informations.

4/ Enfin, l'article 48 renforce l'information des collectivités et EPCI percevant la TP, quant aux conditions d'application du plafonnement de la TP au titre de la valeur ajoutée sur leur territoire. Par conséquent, seront transmises la liste des établissements concernés, ainsi que le montant de leurs bases.

. A l'Assemblée nationale :

- un amendement du rapporteur général, supprime la possible pour les EPCI et les syndicats d'avoir communication rôles généraux de taxe

d'habitation et de taxe foncières comportant les impositions émises au profit des communes.

- un amendement socialiste (adopté) vise à améliorer les conditions de liquidation de la taxe locale d'équipement et à renforcer l'information des collectivités locales et EPCI sur son recouvrement. Il a pour but de permettre au président d'un EPCI, compétent en matière d'autorisation d'occuper le sol, d'être également compétent pour asseoir et liquider les taxes relatives à ces autorisations. Enfin, il permet d'instaurer un circuit d'information entre les communes qui liquident les taxes d'urbanisme et les EPCI bénéficiaires qui en font la demande.

Article 48 bis : Base légale pour le traitement par les communes des demandes et de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports

L'article 48 bis, issu d'un amendement gouvernemental, vise à mettre fin aux contentieux existants entre les communes et l'Etat quant aux missions de réception, de saisie des demandes et des remises de passeport et de cartes nationales d'identité.

Cette mission avait été transférée aux communes dans le cadre de deux décrets du 25 novembre 1999 et du 26 février 2001.

Or, seule une loi peut légitimement prévoir le transfert d'une compétence de l'Etat aux collectivités territoriales.

L'article L.1611-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit bien qu'« aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu d'une loi ».

Par conséquent de nombreuses communes ont saisi les tribunaux administratifs puis le Conseil d'Etat et ont obtenu gain de cause (Guyancourt : 72 994€, Versailles 56 000€, Villeurbanne, Dijon, Besançon etc.)

Par conséquent, pour mettre fin à cette insécurité juridique, l'article L.1611-2 nouvellement créé prévoit que « dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de

passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ».

Il prévoit également que les communes ne peuvent plus se prévaloir de l'irrégularité découlant des décrets de 1999 et 2001.

En contrepartie des charges transférées aux communes depuis l'application de ces décrets jusqu'au 31 décembre 2008, l'article prévoit la création d'une dotation exceptionnelle, d'un montant de 2€ par titre dans la limite de 65 millions d'euros (soit la valeur de 32,5 millions de titre). Cette somme est répartie entre les communes en fonction du nombre de titres qu'elles ont délivrés en 2005, 2006 ; 2007 et 2008.

Si le nombre de titre émis excède 32,5 millions, la somme est répartie entre les communes proportionnellement au nombre de titre qu'elles ont émis ces mêmes années.

Les communes ayant engagé un contentieux indemnitaire et ayant eu gain de cause, ne sont pas éligibles à cette dotation.

On peut d'étonner que le gouvernement limite le montant de la dotation à 65 millions d'euros, alors qu'elle devrait être calculée en fonction uniquement du nombre de titres émis.

La compensation aux communes risque donc de ne pas être intégrales.

On peut penser que le gouvernement disposait du nombre de titres émis sur cette période 2005-2008 lorsqu'il a évalué la compensation. Alors pourquoi la limite-t-il à 65 millions d'euros ???

Article 48 ter : Mesures de coordination pour l'entrée en vigueur du nouveau recensement de la population

Cet article, adopté à l'initiative du rapporteur général de l'Assemblée nationale, propose d'adapter les références démographiques du code général des collectivités territoriales à la sémantique de la loi de démocratie de proximité de 2002.

Il permet ainsi de préciser la définition des populations prises en compte dans le calcul de la DGF des communes, des EPCI, des départements et des régions. Il supprime également l'ensemble des références au recensement général de 1999.

Article 48 quater : Installations destinées à la production d'électricité photovoltaïque

L'article 48 quater vise à préciser que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des bâtiments agricoles n'est pas remise en cause lorsqu'ils servent de support à des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque, à la condition qu'ils conservent leur destination agricole.

A l'inverse, les immobilisations destinées à la production de l'électricité d'origine photovoltaïque sont assujetties à la taxe professionnelle.

Article 48 quinquies : Taxe foncière sur les forêts domaniales

Cet article vise à trancher le problème de l'assujettissement de l'ONF à la taxe foncière, qui a refusé d'inscrire à son budget 2009, la taxe foncière au profit des collectivités territoriales (13,8 millions d'euros de produit).

Cet article confirme donc que l'ONF, est bien redevable de cette taxe, comme c'est le cas depuis 1966.

Les sénateurs socialistes ont déposé un amendement dont l'objet était identique en 2ème partie du projet de loi de finances pour 2009. Néanmoins, afin de respecter les exigences de la LOLF, son application n'était prévue qu'à compter de 2010.

Le gouvernement conscient du problème soulevé avait alors proposé le retrait de cet amendement afin d'y revenir dans le collectif 2008 pour une application immédiate.

Article 48 sexies : Exonération de TP pour les filiales des éditeurs de presse périodique écrite

L'article 48 sexies prévoit une exonération de taxe professionnelle pour les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution.

Actuellement, les éditeurs de feuilles périodiques sont exonérés pour l'activité de diffusion à condition qu'ils la réalisent directement. S'ils délèguent cette mission à une filiale alors, celle-ci sera soumise à la TP. Cet article vise à corriger cette inégalité de traitement.

Article 48 septies : Réduction de la valeur locative pour les immeubles de logements issus de la transformation de locaux industriels

L'article 48 septies vise à permettre aux collectivités et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, de décider que les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les immeubles d'habitation collectif issus de la transformation d'immeubles industriels, situés dans des communes sur le territoire de laquelle est situé au moins un quartier en ZUS.

Dans certaines communes, les zones d'exploitation économique ou commerciale, laissées en friche, sont réaménagées en zone d'habitation. Or, l'absence de classification spécifique de ce type de logement au regard des règles d'évaluation cadastrale conduit à ce que les lofts, assimilés à des appartements de grand standing, soient affectés de valeurs locatives sans rapport avec les capacités contributives de leurs occupants.

L'article 48 septies propose de régler ce problème en aménagement les règles de calcul.

Article 48 octies : Exigibilité de la taxe locale d'équipement dans le cas de suspension judiciaire du permis de construire.

Actuellement, l'exigibilité des taxes locales d'équipement est liée à la date de délivrance du permis de construire, et pas à l'état d'avancement des travaux. Par conséquent une suspension de l'exécution d'un permis de construire suite à un recours devant la justice administrative n'a aucun effet sur l'exigibilité de ces taxes.

Le titulaire d'un permis de construire suspendu par décision administrative peut donc se voir notifier une injonction de payer, sans aucune prévision sur la légitimité ou non de son permis de construire.

L'article 48 octies propose donc de ne pas exiger le paiement de la dite taxe pour les cas où le permis de construire aurait été suspendu. Il est prévu que la suspension judiciaire du permis de construire entraîne la suspension de plein droit des délais d'exigibilité de la taxe.

Article 48 nonies : Exonération facultative de versement pour dépassement du plafond légal de densité

Cet article vise à permettre aux collectivités d'exonérer soit l'ensemble des constructions soit uniquement les constructions de logement social du versement pour dépassement du plafond légal de densité, afin de favoriser ces constructions.

Sont concernées les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré le plafond légal de densité avant le 1er janvier 2000 et qui ne l'ont pas abrogé. Cette imposition est exigible lorsqu'un projet de construction dépasse les coefficients d'occupation des sols. Elle est redevable par le constructeur bénéficiaire de l'autorisation de construire et perçue par les communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme pour les $\frac{3}{4}$ et pour $\frac{1}{4}$ au profit du département.

Article 48 decies : Rapport sur la taxe locale d'équipement et les taxes d'urbanismes

L'article 48 decies prévoit le dépôt par le gouvernement d'un rapport au Parlement, sur la taxe locale d'équipement et les taxes d'urbanismes, précisant l'état du recouvrement de celles-ci, les difficultés constatées et les pistes de réforme envisageables.

H - Mesures diverses

Article 49 : Mise à jour des références aux règlements d'exemption de notification des aides d'État de la Commission européenne

- Le règlement déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun est entré en vigueur depuis le 29 août 2008. L'article a pour objet d'actualiser dans le CGI les références au règlement général d'exemption.

- Afin de mettre en conformité la législation fiscale nationale avec cette réglementation, il est proposé de supprimer les références au règlement CE du 24 octobre 2006 concernant les aides nationales à l'investissement à finalité régionale, et au règlement CE du 12 janvier 2001 concernant les aides d'Etat en faveur des PME et de les remplacer par celles relatives à ce nouveau règlement.

- Il est également proposé de confirmer que les mécanismes de sortie dégressive des régimes d'exonération de TP prévus dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines sont subordonnés au respect de la réglementation de minimis.

- De plus, dans un souci d'harmonisation et de simplification pour les entreprises qui bénéficient, d'une part d'exonérations d'impôt sur les bénéfices à raison de reprises d'entreprises en difficulté ou d'implantations dans certaines zones du territoire, d'autre part d'exonérations de TP et de taxe foncière à raison des mêmes opérations, il est proposé d'appliquer la même réglementation communautaire à ces allègements fiscaux.

AUTRES MESURES

Article 50 : Création du Conseil de normalisation des comptes publics

- L'article s'inscrit dans le cadre de la réforme du système de normalisation comptable, engagée par la loi de modernisation de l'économie (loi dite LME) pour la comptabilité privée, qui nécessite que le volet concernant la comptabilité publique soit également traité afin de faciliter un traitement homogène des normes comptables applicables aux administrations publiques, pour permettre une vision consolidée et harmonisée des comptes publics et pallier les conséquences de la disparition du Conseil national de la comptabilité (CNC) et de sa compétence consultative en matière de comptabilité publique.

- La mesure propose la création d'un conseil consultatif : le Conseil de normalisation des comptes publics qui remplacera le comité des normes de comptabilité publique créé par la LF 2002 en application de l'article 30 de la LOLF.

- Pour répondre aux conséquences de la disparition du CNC, et à la limitation du périmètre de compétence de la nouvelle Autorité des normes comptables à la comptabilité privée, ce conseil verra son champ de compétence étendu par décret en Conseil d'État, pour donner un avis préalable et public sur tous les projets de normes comptables applicables aux entités relevant du secteur des administrations publiques.

- Le Conseil de normalisation des comptes publics sera dirigé par un collègue représentant les institutions concernées (Cour des comptes, État, autres administrations publiques) et des personnalités qualifiées en matière de comptabilité publique et de comptabilité privée, nommées par le ministre chargé des comptes publics.

Article 51 : Suppression de la réforme des contingents d'incendie et de secours

L'article 51 vise à supprimer la réforme des contingents communaux d'incendie et de secours, prévue par les articles 121 et 122 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Cette réforme prévoyait de supprimer, à compter du 1er janvier 2006, les contributions des communes et des EPCI, et a gelé l'évolution de ces contributions en 2003, 2004 et 2005.

Cette réforme avait pour but de simplifier le financement des services départementaux d'incendie et de secours, tout en confirmant la compétence du département en la matière.

Néanmoins, face aux difficultés de mise en place de cette réforme, celle-ci a été reportée à deux reprises et jamais mise en œuvre.

Par conséquent l'article 51 entérine l'abandon de cette réforme, conformément au souhait exprimé par le Président de la République, lors du dernier Congrès de la Fédération des sapeurs pompiers, de conserver une place aux communes dans ce dispositif.

Article 52 : Octroi de la garantie de l'État à « OSEO Garantie SA » au titre de prêts aux étudiants

- Les étudiants sont confrontés à **une inégalité devant le financement des études** : les dispositifs d'emprunt bancaire bénéficient surtout aux étudiants des grandes écoles et aux étudiants disposant d'une caution parentale.
- D'où un nouveau dispositif d'emprunt, dont le **risque de défaillance est garanti par l'État** à hauteur de 70 %, et par les banques à hauteur de 30 %, pour permettre un accès facilité à l'emprunt pour l'ensemble de la population étudiante.
- « OSEO Garantie SA » assure, dans les conditions définies par une convention avec l'État, **la gestion d'un fonds permettant la prise en charge de la défaillance**, pour le compte de l'État.
 - o Ce fonds est abondé à partir du budget de l'État (programme « Vie étudiante » de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur).
 - o La garantie de l'État est accordée à « OSEO Garantie SA » pour l'équilibre de ce fonds.

Article 53 : Octroi de la garantie de l'État à des opérations spatiales

- La loi du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales institue un régime de **responsabilité de l'opérateur** qui a été autorisé à procéder au lancement d'un objet spatial ou à assurer sa maîtrise dans l'espace.
- En cas de **dommage occasionné à un tiers par une opération spatiale autorisée**, et menée depuis un territoire de l'Espace économique européen, pour sécuriser à la fois l'indemnisation des victimes tierces à l'opération spatiale, et l'activité économique spatiale, la garantie de l'État est accordée à l'opérateur au-delà d'un plafond de 50 à 70 M€, déterminé en loi de finances (cf. LOLF). En cas de faute intentionnelle ou d'inobservation grave des prescriptions de l'autorisation, l'opérateur ne bénéficie pas de cette garantie.
- Inversement, si l'État a été amené à réparer un dommage, il exerce **une action récursoire contre l'opérateur**, dans la limite du montant fixé par l'autorisation. De la même façon, Cette limite ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle de l'opérateur.

Article 54 : Octroi de la garantie de l'État aux livrets d'épargne réglementés centralisés dans le fonds d'épargne

- La LOLF dispose qu'une loi de finances est nécessaire pour autoriser l'octroi des garanties de l'État et fixer leur régime. Dans le cadre de **la réforme de la distribution du Livret A, qui entre en vigueur au 1er janvier 2009**, il assure la continuité de la garantie de l'État et l'adapte aux modalités de centralisation des livrets réglementés prévues par la loi de modernisation de l'économie.
- L'article organise la **garantie de l'État sur les dépôts effectués par les épargnants** sur les livrets A, les livrets de développement durable, les comptes sur livrets d'épargne populaire et les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel (les « livrets bleus », qui ne pourront plus être ouverts à compter du 1er janvier 2009), ainsi que sur les créances détenues par les établissements de crédit sur le fonds d'épargne au titre de la centralisation partielle des dépôts effectués sur ces livrets.
- Il assure, en cas de mise en jeu de la garantie de l'État au bénéfice des épargnants, **sa subrogation dans les droits de l'établissement à l'égard**

du fonds d'épargne, à hauteur des sommes effectivement versées et dans la limite des montants centralisés, et, pour le surplus, du fonds de garantie des dépôts.

. A l'Assemblée nationale

⇒ La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a défini les grandes lignes de la réforme du livret A.

⇒ Extension de l'ensemble du dispositif applicable aux livrets A et B aux territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna.

Article 55 : Régime des garanties de l'État octroyées à la COFACE

- Création d'un régime d'assurance crédit pour les projets présentant un intérêt stratégique pour l'économie française, tels que des projets de nature à améliorer la sécurité énergétique de la France. Cette réforme nécessite une modification du code des assurances dans sa partie législative : conformément à la LOLF, ce nouveau régime de garantie doit être autorisé par la loi de finances.

- Extension du champ de la garantie des investissements aux investissements déjà réalisés, sous certaines conditions (limitation de la rétroactivité, introduction d'une période de carence).

Article 55 bis : Supprimer de la compensation dans la dotation globale de fonctionnement de la perte éventuelle de recettes fiscales liées à la taxe locale d'électricité

Cet article vise à supprimer la possibilité donnée par la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007, pour les départements de décider lui-même d'établir la taxe sur les fourniture d'électricité ou de la percevoir en lieu et place des communes de moins de 2000 habitants, s'il exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Article 55 ter : Octroi de la garantie de l'Etat à Dexia

⇒ Il s'agit de la garantie que les États belge et français souhaitent accorder à Dexia, concernant

les actifs de sa filiale américaine FSA Asset Management.

⇒ Cette garantie concerne le risque majeur pour Dexia : son activité aux États-Unis. Dexia est exposée, sur le marché américain, à travers FSA, sa filiale à 100 %, acquise en 2000, laquelle détient à son tour deux filiales, FSA Inc., une société de rehaussement de crédit qui fait de l'assurance, et FSA Asset Management, spécialisée dans la gestion d'actifs, notamment pour le compte de collectivités locales.

⇒ La nouvelle direction de la banque a décidé de céder sa filiale américaine FSA Asset Management, par qui sont arrivés tous les problèmes, afin de réduire ses risques. Cependant, l'acheteur potentiel veut une garantie sur les actifs dits "à risque". Cette garantie porterait sur un montant total de 17 MD\$ (13 MDE). L'Etat français se porterait caution à hauteur de 37,6 %.

⇒ Cette garantie, qui s'applique aux engagements de Dexia (le risque est donc situé en Europe) s'inscrit dans le plafond de garantie de 360 MDE déjà voté par le Parlement : assumée par la Belgique (à 62 %) et la France (à 38 %), elle est plafonnée à 6,3 MD\$ pour la part française.

Les socialistes se sont abstenus :

⇒ Aux pertes de 1,5 MDE que Dexia a intégré à ses comptes au troisième trimestre s'ajoute la cession de FSA Inc., qui représente une perte d'environ 1,9 MDE pour la fin 2008, donc un total de 3,4 MDE, soit la moitié de l'augmentation de capital consentie au groupe !

⇒ Or, rien ne garantit que l'Etat français ne devra pas alimenter encore davantage le capital, c'est-à-dire apporter une fois de plus son soutien à un établissement bancaire respectable, qui représente une aide précieuse pour les collectivités territoriales, mais qui s'avère aujourd'hui coûteux pour l'État : sur les 320 MDE dégagés dans le cadre du plan de sauvetage bancaire, 55 sont "réservés" pour Dexia.

⇒ Ne pouvant mesurer précisément le coût final de cette opération de sauvetage de Dexia par l'État, le groupe socialiste s'est abstenu.

Article 55 quater : Garantie de dépollution de terrains de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE)

⇒ La SNPE a reçu de l'État, entre 1972 et 1975, plusieurs terrains alors exploités par le service des poudres du ministère de la défense, service auquel elle a succédé.

⇒ Il s'agit de permettre de façon incontestable la prise en charge par l'État du coût des travaux de remise en état, qui deviendraient nécessaires sur l'un ou l'autre des terrains situés sur le territoire national, et détenus au 31 décembre 2008 par la SNPE ou ses filiales majoritaires. La plupart des pollutions datent d'ailleurs de l'époque où l'État exploitait ces établissements.

⇒ Il est proposé d'autoriser le ministre chargé de l'économie à accorder à ce titre la garantie de l'État envers les débiteurs de l'obligation de remise en état le moment venu, étant précisé que l'objectif est de restreindre, et dans le temps et dans le champ d'application, l'objet de la garantie si elle devait être appelée.

Article 55 quinquies : Octroi de la garantie de l'État à la Caisse centrale de réassurance pour soutenir l'assurance-crédit

⇒ Il s'agit d'habiliter la Caisse centrale de réassurance à effectuer, avec la garantie de l'État, des opérations de réassurance des entreprises d'assurance-crédit, le but étant d'inciter ces entreprises d'assurance-crédit à conserver un haut niveau de couverture des PME françaises en diminuant, grâce à la garantie de l'État, leur exposition sur certains risques.

⇒ Il s'agit de tenir compte du fait que l'ensemble des entreprises françaises, et particulièrement les PME, qui fonctionnent sur le crédit inter-entreprises et qui ont besoin des assureurs-crédits, rencontrent des difficultés, parce que les assureurs-crédits traditionnels sont rétifs à la couverture du risque et suppriment des couvertures.

Article 56 : Octroi de la garantie de l'État à l'Agence française de développement (AFD) pour les prêts consentis dans le cadre de l'initiative climat de la Banque mondiale

- Lors du sommet du G8 de juillet 2008 : création des fonds d'investissement pour le climat (dont le Fonds pour les technologies propres), qui seront administrés par la Banque mondiale. Selon les termes de cet engagement, la France contribuera à hauteur de 500 M\$ au Fonds pour les technologies propres.

Cette contribution prendra la forme d'un prêt de l'Agence française de développement (AFD), pour un montant de 203 M€, et d'un apport de projets

contribuant à l'amélioration de l'environnement, pour un montant de 200 M\$.

- Selon la LOLF, l'octroi de la garantie de l'État nécessite le vote par le Parlement d'une disposition de loi de finances spécifique.

Article 57 : Modification du plafond de l'autorisation de remises de dettes consenties aux pays pauvres très endettés (PPTE)

- L'article porte à 16,7 MDE l'autorisation (actuellement plafonnée à 14,6 MDE) permettant au ministre chargé de l'économie de prendre les mesures nécessaires en vue des remises de dette consenties par la France en faveur des pays les moins avancés (PMA) et des pays à revenu intermédiaire dans le cadre multilatéral du Club de Paris.

- Il porte également à 1,85 MDE l'autorisation (actuellement plafonnée à 1,25 MDE) permettant au ministre chargé de l'économie de prendre les mesures nécessaires en vue des remises de dette consenties par la France aux pays pauvres très endettés (PPTE).

Article 58 : Modification du champ d'application de taxes affectées pour le développement de divers secteurs industriels

- La LFR 2003 a institué des taxes affectées pour le développement de plusieurs secteurs industriels, dont la LF 2007 a étendu la perception aux importations en provenance de pays tiers à la Communauté européenne et à l'Espace économique européen.

- Les produits importés de Turquie étant actuellement soumis à ces taxes, imposition perçue par la Turquie comme contraire à l'union douanière la liant à la Communauté européenne, l'article supprime ces taxes.

Article 59 : Définition de l'assiette de taxation des jeux de casinos exploités sous forme électronique

- L'introduction prochaine de tables de jeux électroniques dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 impose une modification des dispositions juridiques relatives à l'assiette des divers prélèvements sur le produit brut des jeux de ces établissements.

- Or, c'est un décret du 22 décembre 1959 qui règlemente ces jeux, en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant : (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».
- Donc, la définition de l'assiette de taxation des jeux exploités sous forme électronique doit être opérée dans la loi. Et par souci d'intelligibilité de la loi, l'article élève au niveau législatif l'intégralité de l'article 15 du décret du 22 décembre 1959.
- L'insertion de cette disposition au code général des collectivités territoriales, plutôt qu'au CGI, se justifie par le fait que, à l'heure actuelle, c'est ce code qui concentre le plus grand nombre de dispositions relatives aux prélèvements sur le produit brut des jeux des casinos, le CGI ne comprenant aucune disposition relative à cette matière.

Article 60 : Exonération, en hiver, de la redevance chaleur pour les rejets en mer

Actuellement, l'article L.213-10-2 du code de l'environnement soumet à la redevance toute chaleur rejetée en mer au tarif de 8,5€/100 mégathermie.

L'article 60 tend à exonérer de cette redevance, toute chaleur rejetée en hiver, au motif que l'impact des rejets de chaleur est minimisé durant cette période du fait des températures d'hiver.

A noter que cette exonération hivernale existe déjà pour les rejets de chaleur en mer.

Ces rejets de chaleur en mer ont pour principale origine la grande industrie et en particulier la production d'énergie.

Le produit de cette taxe est perçu par les 6 agences de l'eau françaises.

Par conséquent, cette exonération entraînera pour elle, une perte de recette. Cette diminution est à rapprocher de l'article 54 adopté dans le cadre du PLF 2009, qui tend à affecter le supplément de recette créé par la hausse des tarifs de la redevance pour pollutions diffuses, non pas aux Agences de l'eau, mais à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'heure où les agences de l'eau verront leurs missions et leurs objectifs renforcés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il ne semble pas de bon augure de diminuer ainsi constamment leurs recettes.

Article 61 : Clarification des dispositions relatives au recouvrement et au contentieux des redevances perçues par les agences de l'eau

L'article 61 précise les conditions de recouvrement des redevances et de recours contre les décisions des agences de l'eau.

L'article précise que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est perçue en même temps que la redevance pour assainissement et selon les mêmes modalités que celle-ci.

Il précise ensuite les obligations concernant la déclaration auprès des agences de l'eau des éléments nécessaires au calcul des sept redevances sur l'eau.

Enfin, il ajoute que les redevances acquittées par un contribuable en cas de pollution de l'eau d'origine non domestique sont minorées des montants acquittés au titre des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Les acomptes de redevance versés en cas de pollution d'origine non domestiques peuvent être déduits, le cas échéant, des redevances de pollution d'origine domestique de l'année suivante.

L'article prévoit également que les Agences de l'eau puissent accorder des remises totales ou partielles de redevances, notamment sur demande du mandataire judiciaire, pour les entreprises soumises à la procédure nouvelle de sauvegarde, comme pour les procédures anciennes de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 61 bis : Triplement du taux plafond de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau des ouvrages hydroélectriques

L'article 61 bis prévoit de tripler le taux plafond de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau due par les exploitants d'ouvrages hydroélectriques.

Le taux de la redevance pourra désormais être fixé dans la limite d'un plafond de 1,8 (au lieu de 0,6) euro par million de mètres cubes et par mètre de chute.

Le produit de cette redevance est perçu par les Agences de l'eau. Elle pourra servir à aménager ou effacer les obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Sur 50 000 ouvrages barrant les cours d'eau, 45 000 seraient sans usage avéré.

Article 62 : Régime de la composante additionnelle « Recherche » de la taxe sur les installations nucléaires de base

- Le produit de la composante additionnelle dite de « recherche » est affecté à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour financer les études et les recherches sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Les dispositions actuellement applicables à la taxe de « recherche » assurent en 2009 un produit de 96,6 M€ alors que l'ANDRA est amenée à prévoir une augmentation sensible de son budget de recherche dès 2010, en raison notamment de la mise en oeuvre d'un second front de creusement dans le laboratoire d'essais souterrain et du lancement d'une campagne de mesures sismiques pour l'implantation du futur centre de stockage.
- L'article relève le montant plafond de la taxe de « recherche » afin d'assurer un niveau de ressources en rapport avec les besoins estimés de l'ANDRA (118 M€ dans une estimation haute).

Article 63 : Financement du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (Tartam)

Le tarif transitoire d'ajustement au marché (TARTAM) qui constitue un tarif de retour pour les clients professionnels ayant exercé leur éligibilité et ainsi renoncé aux tarifs réglementés d'électricité, a été mis en place par la loi relative au secteur de l'énergie du 7 décembre 2006. Il permet à ces consommateurs de bénéficier de tarifs fixés à un niveau intermédiaire entre les tarifs réglementés et les prix de marché dont l'envolée ces dernières années a été exponentielle. Il est par la même occasion révélateur de l'échec du marché de l'énergie à réguler les prix de l'électricité.

Le TARTAM n'est pas proposé que par l'opérateur historique EDF. D'autres fournisseurs d'électricité au TARTAM sont donc obligés de vendre leur électricité à un prix inférieur à celui qu'ils achètent sur le marché. Un mécanisme de compensation a donc été mis en place en leur faveur.

Cette compensation repose sur une fraction plafonnée de la contribution pour les charges de service public de l'électricité (CSPE) et sur le produit d'une taxe assise sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou hydraulique.

Au titre de 2008, la charge de compensation du TARTAM est estimée à 524 Mns € financée pour 436 Mns € par la taxe sur la production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique et pour 88 Mns € par une fraction de la CSPE.

La forte augmentation des prix de l'électricité en 2008 devrait conduire à une augmentation importante du montant nécessaire de compensation. Cette somme atteindrait en 2009 : 1 214 Mns €.

Or le montant des charges de service public compensé par la CSPE en 2009 devrait passer de 1 640 millions d'euros à 1 885 millions d'euros, notamment du fait du développement des énergies renouvelables. Cette augmentation a conduit la commission de régulation de l'énergie à proposer au ministre de fixer à 4,8€/MWh le montant de la CSPE en 2009 soit une augmentation de 3 centimes d'euros, à la charge de l'ensemble des consommateurs d'électricité. C'est donc une nouvelle charge qui pèsera en 2009 sur le consommateur.

Par conséquent, il apparaît que la CSPE ne pourra pas être mobilisée pour financer la compensation.

En conséquences cet article propose d'augmenter le plafond de la taxe assise sur la production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique en le faisant passer de 1,3 euros à 3 euros.

Rappelons que cette taxe touche principalement EDF (et Suez pour 3%).

Sans cette compensation, les entreprises qui se livrent au négoce d'électricité (achat / vente) ne pourraient pas exister -direct énergie, Poweo...

Les lois de la concurrence ne sont donc pas si dures que cela...pour les nouveaux entrants de négoce et pour ceux qui avaient choisi le marché au détriment du service public (tarif réglementé).

Article 63 bis : Compensation de l'inclusion de la TICGN dans le prix d'achat de l'électricité produite par cogénération.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2005, les installations de production d'électricité sont exonérées de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN). Cette disposition, applicable aux cycles combinés à gaz, **ne l'est pas aux installations de cogénération bénéficiant de l'obligation d'achat.**

Cependant, les prix des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération sont établis **par référence aux coûts de fonctionnement d'un cycle combiné à gaz.** La Commission de Régulation de l'Énergie a considéré que, depuis 2006, **le prix d'achat de l'électricité produite par les cogénérations ne devait plus inclure la TICGN, dès lors que les cycles combinés à gaz servant de référence pour le calcul de ce prix ne sont plus soumis à cette taxe.**

Il en résulte **une perte de recette** pour les exploitants d'installation de cogénération, alors qu'ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de TICGN. Il convient donc de modifier par voie d'avenants les contrats de manière à bien préciser que la TICGN reste incluse dans le calcul du prix d'achat de l'électricité produite par les cogénérations, après comme avant le 1er janvier 2006.

Cependant il est nécessaire de prévoir cette modification dans une disposition législative afin qu'EDF et les Distributeurs Non Nationalisés puissent être compensés des surcoûts induits par ces avenants, dans le cadre du mécanisme de couverture des charges du service public de l'électricité.

Article 64 : Modification du régime de la taxe d'aéroport

- La taxe d'aéroport (créée par la LF 1999) **finance les services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté, et les mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux** sur les aérodromes dont le trafic est supérieur à 5 000 passagers.
- Le produit de la taxe, due par les entreprises de transport aérien pour chaque passager transporté, est versé **aux exploitants d'aéroport.**
- Pour tenir compte des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à la mise en place de clôtures ou

autres barrières appropriées sur les aérodromes, afin d'interdire l'accès de l'aire de mouvement aux animaux qui pourraient, en raison de leur taille, présenter un danger pour les aéronefs, un décret du 25 mars 2007 a étendu la notion de péril aviaire, et introduit dans le code de l'aviation civile l'obligation pour les exploitants d'aéroport de mettre en oeuvre des mesures de **prévention du péril animalier** qui visent à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

- L'article prévoit le financement, par la taxe d'aéroport, **des moyens en personnel** (et leur formation) **et en matériel** (clôtures adaptées aux espèces animales), au plus tard le 1er janvier 2012.

Article 65 : Fiscalité des livraisons de farine en Corse

L'article 1618 septies du code général des impôts institue au profit du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers.

Néanmoins, les produits expédiés vers d'autres Etats membres de la Communauté européenne, exportés ou destinés à être exportés vers des pays tiers ou vers les départements d'outre-mer, par l'acquéreur, ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon, sont exonérés de la taxe.

Mais l'article ne prévoit pas d'exonérer ces livraisons vers les départements de Corse. L'article 65 répare donc cette inégalité territoriale en exonérant de cette taxe, les livraisons vers la Corse.

Article 66 nouveau : Aménagement du dispositif de gestion anticipée des dépenses

⇒ Il s'agit d'autoriser des engagements au titre de crédits ouverts au début de 2009, en **dérogation au principe d'annualité budgétaire**, pour relancer l'économie au plus vite.

⇒ La procédure de gestion anticipée sera étendue aux dépenses d'investissement, ce qui n'est pas autorisé aujourd'hui, et portera de 25 % à 30 %

la part des crédits pouvant être engagés par anticipation.

⇒ La mesure va se traduire par **des engagements supplémentaires de 4 MD€** sur l'investissement, et de **4,8 MD€** sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention.

Article 67 nouveau : Insertion d'informations sur l'Agence française de développement (AFD) dans le « jaune » relatif aux opérateurs

⇒ Il s'agit d'améliorer l'information du Parlement sur l'activité de cette agence.

Article 68 nouveau : Réaffectation de la parcelle dite « de l'an IV » à l'Institut de France

⇒ Il s'agit de réaffecter à l'Institut de France une parcelle qui est occupée par la Monnaie de Paris depuis l'an IV de la République, mais qui a été attribuée à la Monnaie en 1805.

⇒ Une convention entre les deux institutions prévoit un **délai de 5 ans**, qui peut être prolongé de 2 à 3 ans en cas de difficulté.

Article 69 nouveau : Rapport sur le régime, au regard de l'allocation de chômage partiel, des agents des régies locales chargées d'un service public industriel et commercial

L'article 69 demande au gouvernement de présenter, au plus tard le 1er octobre 2009, un rapport au Parlement, sur l'opportunité d'étendre aux personnels des régies directes des collectivités territoriales, dès l'instant que celles-ci gèrent ou exploitent un service public industriel et commercial, le bénéfice de l'allocation de chômage partiel. (ex : personnel des remontées mécaniques d'une station de ski).

Article 70 nouveau : Contribution de l'INPI au financement de l'effort d'OSEO en faveur des PME

⇒ Il s'agit d'affecter 50 M€ des **excédents de trésorerie** de l'Institut national de la propriété industrielle au soutien d'OSEO aux PME.

⇒ OSEO devra s'en servir pour apporter sa **garantie pour la consolidation en moyen terme d'avances de trésorerie**.



Intervention

Législation funéraire [adoption définitive de la proposition de loi]

par Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce fut un long chemin ! Je me revois, en 1992, alors secrétaire d'État aux collectivités locales, défendant devant le Sénat et l'Assemblée nationale ce qui allait devenir la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, qui a mis fin au monopole des pompes funèbres. Ce monopole faussé cohabitait avec une concurrence biaisée, pour le plus grand dommage des familles de ce pays.



Je me revois déclarant que notre seule préoccupation devait être celle des familles éprouvées et, par conséquent, vulnérables.

Avec le temps, il est apparu que cette loi ne répondait pas à un certain nombre de problèmes nouveaux et que la question du prix des obsèques restait lancinante.

Élu sénateur, j'ai rédigé deux propositions de loi et ai proposé au Sénat, qui a bien voulu les adopter, deux articles relatifs aux contrats d'assurance obsèques dans la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Mais nous n'avons pas réussi à faire inscrire à l'ordre du jour ces propositions de loi. Aussi, je tiens à rendre hommage au président de la commission des lois, M. Jean-Jacques Hiest, qui, estimant qu'on ne pouvait se désintéresser de ce sujet si important, a décidé, au nom de la commission des lois, de confier à Jean-René Lecerf et à moi-même une mission d'information en vue de reprendre le dossier dans son ensemble.

Je rends aussi hommage à Jean-René Lecerf, car, au-delà de nos sensibilités, nous avons travaillé de manière positive et confiante sur ce sujet qui concerne chaque être humain. Notre collaboration a conduit à la rédaction d'un rapport, suivi peu de temps après par le dépôt de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui en seconde lecture et dont Jean-René Lecerf est le rapporteur.

Notre travail a été efficace, puisqu'un large accord s'est dessiné autour de ce texte au sein de notre assemblée.

Ensuite, madame la ministre, nous avons attendu. Je suis intervenu à vingt reprises auprès de vos prédécesseurs au ministère de l'intérieur ou auprès de vous-même, auprès de M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, auprès des ministres successifs chargés des collectivités locales ou auprès du Premier ministre. Alors qu'il est question de moderniser nos institutions, il serait logique qu'une proposition de loi, adoptée à l'unanimité en première lecture par l'assemblée sur le bureau duquel elle a été déposée, qui traite d'un sujet qui concerne toutes les familles, soit examinée dans des délais raisonnables par la seconde chambre. Or il aura fallu deux années et cinq mois pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale !

Je tiens à mon tour à rendre hommage à Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et à Philippe Gosselin, son rapporteur, avec qui nous avons eu deux longues séances de travail, la dernière en présence et avec le concours des représentants du ministère de l'intérieur. Celles-ci se sont déroulées dans un bon climat et nous ont véritablement permis de progresser.

Comme vous l'avez souligné, madame la ministre, nous pourrions nous inspirer de cette manière de travailler au Parlement dans un certain nombre d'autres domaines, en confrontant les points de vue des uns et des autres sans remettre en cause la spécificité de chacun.

J'en viens à présent aux différents points de la proposition de loi.

Premièrement, les devis-types sont nécessaires pour protéger les familles, ce qui est notre principale préoccupation, et pour maîtriser et rendre le coût des obsèques plus transparent. La loi de 1993 permettait de tels devis-types, mais, comme leur caractère obligatoire n'était pas suffisamment explicite, il s'est trouvé d'excellents esprits du côté de Bercy pour nous dire qu'ils étaient incompatibles avec je ne sais plus quelle règle.

Pourquoi les devis-types sont-ils indispensables ? Chacun comprend bien que la disparition d'un être cher affecte celui qu'elle touche. En ces moments, nul n'a ni le goût, ni l'envie, ni la possibilité de demander un devis de trente pages écrites en petits caractères aux cinq à dix entreprises habilitées dans sa commune de résidence pour ensuite les comparer. C'est le seul cas où il faut que la puissance publique, en l'espèce le ministère de l'intérieur, établisse, en lien avec les professionnels, des modèles-types de devis auxquels les entreprises devront se conformer. Il y aura plusieurs modèles de devis correspondant à différents types d'obsèques, rassemblant, chacun, des prestations précises et définies. C'est ce que j'ai fait dans une ville qui m'est chère, et cela s'est bien passé. Le Conseil national des opérations funéraires est tout désigné pour travailler avec les représentants du ministère sur ce sujet.

Pour autant, les entreprises pourront continuer à établir des devis pour d'autres prestations. En revanche, en tout point du territoire, elles devront s'engager chaque année à fournir l'ensemble des prestations mentionnées dans les devis-types pour un prix déterminé à l'avance.

Conformément à l'accord que nous avons passé avec l'Assemblée nationale et, comme l'a rappelé Jean-René Lecerf, à ce que souhaitait l'Association des maires de France, il n'appartient pas aux communes d'élaborer ces devis-types ; elles décideront simplement des modalités selon lesquelles toute famille et tout citoyen pourront y

avoir accès, que ce soit en mairie, sur le site Internet de la commune, ou d'une autre manière. Je le répète, les devis-types sont essentiels pour rendre les prix plus transparents et, partant, pour mieux les maîtriser.

Deuxièmement, je n'y insiste pas, nous avons proposé en première lecture de simplifier les formalités administratives, qui peuvent s'élever actuellement au nombre de cinq, coûteuses et souvent inutiles, voire inefficaces, et de les remplacer par un unique contrôle avant la fermeture du cercueil. Nos collègues députés ont souhaité que le prix de cette prestation soit fixé par la loi, à savoir entre 20 et 25 euros. Désormais, il sera impossible de facturer des formalités qui n'existeront plus.

Troisièmement, s'agissant de la question des contrats obsèques, je rends hommage à l'Assemblée nationale, qui a pris en compte un certain nombre de propositions fort pertinentes de l'UFC-Que Choisir, en particulier quant à la réévaluation du capital versé par le souscripteur d'un contrat d'assurance obsèques. Compte tenu de l'inflation, il arrivera forcément que, en l'absence de réévaluation au taux légal, la somme qui a été établie la première fois ne corresponde plus du tout au montant de l'année où les obsèques auront lieu. Il faudra veiller à la bonne mise en œuvre de ce dispositif. Je sais que M. Hiest y est sensible.

De même, la création d'un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance - c'était une autre proposition de l'UFC-Que Choisir - permettra d'éviter que ces contrats ne restent en déshérence, ce qui arrive parfois.

Sur le fond, nous n'en avons pas terminé avec les contrats d'assurance obsèques, car la loi de 2004 n'est pas bien appliquée en raison d'une fréquente confusion entre l'assurance vie et les contrats en prévision d'obsèques. Les formules packagées, encore trop nombreuses, ne permettent pas de définir les prestations lors de la signature d'un contrat obsèques. Or la loi de 2004 dispose que, si ces prestations ne sont pas définies, le contrat n'a aucune consistance. Par conséquent, les professionnels du funéraire demandent que l'on distingue bien les choses et qu'un contrat en prévision d'obsèques soit non pas l'une des modalités de l'assurance vie, mais un produit spécifique.

Enfin, toujours dans l'intérêt des consommateurs et des familles, nous avons inscrit des dispositions visant à restreindre le démarchage. C'est très important.

M. Lecerf et Mme Mathon-Poinat ont parlé de la TVA. Ce problème est pendant, madame la ministre. Il est difficilement compréhensible que le taux le plus élevé s'applique à des prestations qui sont réalisées au moment où les familles sont si éprouvées. Aux nombreux amendements qui ont déjà été déposés sur ce sujet, le ministère des finances répond rituellement que cette mesure coûterait 145 millions d'euros. Je n'évoquerai pas une autre baisse du taux de TVA dont on parle beaucoup et dont le coût est sans commune mesure...

Toujours est-il que j'espère que nous parviendrons un jour à étendre, au-delà des seuls transports de corps, le taux de TVA à 5,5 %.

Je ferai quelques remarques sur les entreprises, avant d'en venir à la crémation.

Nous avons dispensé les chefs d'entreprise de l'obligation de passer un diplôme national, afin de prendre en compte la situation des régies de gestion des chambres mortuaires dans les communes rurales. Dans de tels cas, le pauvre adjoint chargé de présider le syndicat intercommunal chargé de gérer une chambre mortuaire devait suivre une formation funéraire. C'était excessif. L'Assemblée nationale a trouvé un bon compromis, et nous ne pouvons que l'en remercier.

S'agissant des habilitations, la commission dont nous avons proposé la constitution a suscité un certain nombre de réticences. J'accepte de les prendre en compte, madame la ministre, mais je souhaiterais que cette question soit traitée avec une plus grande rigueur. Aujourd'hui, les habilitations sont délivrées très facilement ; cinq papiers y suffisent ! À plusieurs reprises, j'ai écrit à des préfets, sans résultat, pour leur signaler des dysfonctionnements lourds, des atteintes à la dignité, des violations de la loi. S'agissant d'un métier, d'une profession, d'une activité qui nécessite dignité, décence et compréhension à l'égard des familles, l'habilitation ne peut pas être un acte purement formel.

Madame la ministre, en l'absence d'une telle commission, nous souhaitons que vous adressiez aux

préfets une circulaire précisant les conditions de la délivrance, de la suspension et du retrait de l'habilitation, de manière que la loi soit respectée dans sa lettre et dans son esprit.

Nous regrettons que la création d'un schéma régional des crématoriums n'ait pas été retenue. Si, dans certains secteurs, les crématoriums sont très proches, dans d'autres, il faut parfois parcourir quatre-vingts ou cent kilomètres pour trouver un tel établissement.

Le schéma régional aurait permis d'appréhender les différentes situations, mais j'admets que cela peut être fait d'une autre manière.

J'en viens à la question importante de la crémation. Cette dernière s'est beaucoup développée depuis quelques années. Marginale en 1993, elle représente aujourd'hui un tiers des obsèques, et sans doute davantage si l'on prend en compte les contrats en prévision d'obsèques.

L'Assemblée nationale a décidé qu'un site cinéraire, avec un jardin du souvenir, un columbarium ou des cavurnes, devra être aménagé dans les cimetières publics des villes de 2 000 habitants et plus - nous avons retenu le seuil de 10 000 habitants et plus -, en prévoyant toutefois un délai de réalisation plus long que celui que nous avons envisagé. C'est un progrès, car nombre de nos concitoyens sont concernés.

En ce qui concerne le devenir des cendres, l'article 9 est essentiel. En fait, tout découle de cet article.

Désormais, et c'est un point très important, on affirme dans la loi que les restes humains, donc les cendres après crémation, « doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Nous avons élaboré la présente proposition de loi en nous référant à la loi de 1887, que vous avez évoquée, madame la ministre, et à la conception républicaine du cimetière communal, public et laïc. Toutes les dispositions de la proposition de loi découlent de cette philosophie.

Ainsi, les sites cinéraires privés sont interdits. L'un de vos collègues, M. Hortefeux, avait publié une ordonnance sur ce sujet avant d'accepter, en première lecture, de supprimer les dispositions autorisant les sites cinéraires privés.

Cela aurait ouvert la voie à la création de cimetières privés, qui sont contraires à notre philosophie.

La proposition de loi prévoit que les urnes peuvent avoir quatre destinations.

Elles peuvent être déposées dans un caveau, dans un columbarium - il faudra veiller à leur qualité esthétique - ou un caverne.

En cas de dispersion, les cendres peuvent être répandues soit dans un jardin du souvenir, avec mention de l'identité de la personne, car il faut garder sa mémoire, soit en pleine nature, si le défunt avait émis ce souhait. Il sera alors obligatoire - c'est une disposition nouvelle - de faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance de la personne, afin qu'une trace soit conservée pour les générations à venir. Dans toutes les civilisations, en effet, on s'est toujours attaché à garder la mémoire, la trace d'une personne, à respecter les restes humains.

J'en viens à l'appropriation privée des cendres. Madame Mathon-Poinat, je partage votre réaction sur l'ajout qui a été fait par l'Assemblée nationale à l'article 14.

Pourquoi, nous demande-t-on, ne pas autoriser des personnes à garder les cendres d'un défunt à leur domicile ou dans un lieu privé ? Il y a plusieurs raisons.

Tout d'abord, on ne peut pas être inhumé dans son jardin, chacun le sait.

En tout cas, personne n'a jamais considéré qu'il s'agissait là d'une atteinte à la liberté. Le deuil est séparation, et cette dernière justifie l'existence des cimetières tels que nous les connaissons dans notre pays.

Ensuite, et c'est un argument essentiel, il faut tenir compte du statut des cendres. Les cendres ne sont ni une personne ni une chose. On ne peut pas en hériter, comme on hérite d'un meuble ou d'un objet.

Par définition, toute personne est mortelle. Si l'on décide qu'une personne privée peut être dépositaire de l'urne, on risque, au fil des générations, de voir se créer des champs d'urnes privatifs familiaux.

Si l'on accepte cela, on remet en cause la notion du cimetière public, laïc et républicain. Il y a antinomie entre la privatisation des cendres et notre conception républicaine du cimetière et du site cinéraire public.

Enfin - c'est le dernier argument -, chaque citoyen ou citoyenne doit avoir la possibilité d'aller faire son deuil, de se recueillir devant les restes d'une personne. Chacune et chacun d'entre nous peut, demain, se rendre sur une tombe du cimetière du Montparnasse, du cimetière du Père Lachaise ou de n'importe quel cimetière de France. Certes, et vous y avez fait allusion, madame la ministre, des profanations peuvent être perpétrées. Certaines ont encore eu lieu récemment. De tels actes nous inspirent à tous une profonde horreur. Néanmoins, c'est un droit de tous de pouvoir aller se recueillir. Autoriser un particulier à détenir une urne peut également être une source de conflits familiaux ou de personnes. Des professeurs de droit ont d'ailleurs écrit des ouvrages et des articles importants sur ces sujets.

Il n'est pas rare qu'une personne soit aimée de plusieurs autres. Mais si l'une d'entre elles s'approprie l'urne contenant les cendres du défunt, les autres sont privées de la faculté de se recueillir devant les restes de l'être disparu auquel elles étaient attachées. Le cimetière public donne la garantie que tout être humain pourra se recueillir, faire son deuil. Il assure également l'égalité devant la mort, car y reposent toutes celles et tous ceux qui ont vécu leur vie dans notre République. C'est un point très important.

M. Jean-René Lecerf a évoqué à juste raison les carrés confessionnels, sur lesquels nous devons continuer à réfléchir.

Madame la ministre, mes chers collègues, je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté à ce texte, qui comble un vide de notre législation. Ce texte contribuera à la transparence. Les professionnels, comme chacun de nous, y ont tout intérêt. Nombre d'entre eux en effet, et j'en connais beaucoup, font leur travail avec cour et montrent de grandes qualités. Les dispositions que nous allons adopter ce soir s'appliqueront à toutes les familles de ce pays qui ont besoin d'être protégées, aidées par la puissance publique au moment où elles vivent un moment douloureux.



Question d'actualité

Plan de relance

Pierre-Yves COLLOMBAT, sénateur du Var

Monsieur le ministre de la crise, voilà huit jours, le Président de la République nous livrait son plan de relance. La Marseillaise de fin sonnait très bien ! Ce qui la précédait, j'avoue ne pas l'avoir vraiment compris ce qui précédait. Et aujourd'hui, vous m'en voyez désolé, je n'ai pas été totalement convaincu par les explications que vous avez données tout à l'heure. Diagnostic de Nicolas Sarkozy : « La crise que nous traversons n'est pas une crise passagère, une simple crise conjoncturelle mais une crise structurelle qui va transformer pour longtemps l'économie, la société, la politique. » À cet infarctus économique sévère, il répond pourtant par les tisanes d'ordinaire administrées aux refroidissements passagers de la croissance.



Pour l'investissement : pas un euro de plus. Nicolas Sarkozy a été clair : « Il ne s'agit pas de dépenser plus dans la durée, mais de dépenser plus vite ce qui aurait dû être étalé sur de nombreuses années. Ce qui signifie que les dépenses ne pèseront pas sur le déficit après 2010 et que nous n'abandonnons pas l'objectif d'assainir le plus vite possible nos finances publiques. »

Fort bien ! Mais permettez-moi de revenir sur la situation des collectivités locales. Très franchement, monsieur le ministre, croyez-vous que ces collectivités, qui boucleront difficilement leur budget pour 2009, dans l'incertitude totale de leur avenir financier, vont accélérer leurs investissements parce qu'elles pourront percevoir par avance ce qui leur est dû ou passer plus rapidement leurs marchés.

Payer tout de suite ce que l'État doit ou devra de toute façon payer : curieuse relance ! Maigrelette relance de 4 milliards d'euros par an, puisqu'il faudra bien quatre ans pour mobiliser la totalité des crédits des grands projets en cours.

Pour la consommation : en théorie, 4 milliards d'euros, ce qui fait seulement 1 milliard d'euros par an sur quatre ans.

En réalité, il y aura 800 millions d'euros d'augmentation du pouvoir d'achat des ménages, non pas au titre de la solidarité, d'ailleurs, mais à celui de la relance. Une solidarité de misère d'ailleurs !

Ce qui importe avant tout, c'est le revenu des ménages. Pourquoi les entreprises investiraient-elles si, faute de pouvoir d'achat, elles savent que leurs produits ne trouveront pas acquéreur ?

À quoi bon refinancer le crédit si les ménages restent insolubles ?

Je vous pose donc deux questions, monsieur le ministre. D'une part, où sont les mesures structurelles qui doivent répondre à la crise structurelle diagnostiquée par le Président de la République ? D'autre part, puisque, de par vos fonctions, vous ne pouvez pas ne pas les trouver ; quand produiront-elles leurs effets sur les courbes descendante de la croissance et ascendante du chômage ?

Réponse de M. Patrick Devedjian, ministre, chargé de la mise en oeuvre du plan de relance.

M. Collombat, la crise est mondiale et elle est d'une telle ampleur que chacun d'entre nous devrait plutôt être porté à la réflexion afin de trouver ensemble, au-delà des clivages politiques, les moyens qui permettront à notre pays de faire face le mieux possible à cette situation.

Lorsque la France est en crise, elle a mieux à faire que se renfermer sur ces querelles partisans.

Lorsque le Gouvernement décide de faire appel aux collectivités locales, qui sont un puissant investisseur public, il s'adresse évidemment à toute la palette politique, sans aucun parti pris.

Où est l'argent, demandez-vous. Je vous réponds : ce sont 26 milliards d'euros qui doivent être dépensés à raison de 75 % au moins pour l'année 2009 afin d'avoir un effet contra-cyclique.

Nous privilégierons les projets qui offriront un coefficient multiplicateur de 3, ce qui donnera un impact de 100 milliards d'euros sur deux ans.

Ce plan est coordonné avec ceux de nos voisins. Il devrait en résulter, à l'échelon européen, un véritable impact financier capable de créer un mouvement contraire à celui de la dépression.

Vous me demandez où sont les investissements.

Tout d'abord, l'État consacrera 4 milliards d'euros à des investissements stratégiques. Il y aura une somme équivalente de la part des entreprises nationales. S'y ajouteront 2,5 milliards d'euros en avance du FCTVA...

Si, parce qu'il s'agit de déclencher, dès 2009, des projets qui, sans ce soutien, n'auraient pas vu le jour, car ils n'auraient pas été prêts ou n'auraient pas été financés. Dans le même temps, les mesures de simplification administrative permettront d'actualiser des projets qui étaient dans les cartons et qui n'en seraient pas sortis en 2009.

Toutes ces mesures ont donc un effet structurel. Essayez de le comprendre de bonne foi et d'y coopérer, car il y va de l'intérêt du pays.



Question d'actualité

Protection de l'enfance

Claire-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne

Ma question s'adressait à Mme la secrétaire d'État chargée de la famille. À l'occasion de l'examen de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », je l'ai interrogée sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle nous a alors annoncé la publication d'un deuxième décret relatif à la création des observatoires départementaux de la protection de l'enfance, ce dont je me réjouis, qui sera prochainement suivi d'un troisième décret, concernant la formation des intervenants. Toutefois, ces textes ne suffisent pas !



Mes interrogations portaient également sur le financement de cette réforme, et je regrette le silence de Mme la secrétaire d'État à ce sujet.

En effet, l'article 27 de la loi que j'ai citée prévoit de créer un Fonds national de financement de la protection de l'enfance. Or, à ce jour, le décret instituant ce dispositif n'a pas été publié et les fonds y afférents n'ont pas été mis en place. Pour mémoire, le montant des seules mesures nouvelles était évalué à 150 millions d'euros.

Aujourd'hui, et pour 2009, le soutien apporté par l'État à la protection de l'enfance en danger est marginal puisqu'il ne représente que 6 millions d'euros.

Certes, la prévention et la lutte contre la maltraitance des enfants relèvent principalement de la responsabilité des départements, qui assument l'essentiel de la dépense correspondante. Toutefois, le Fonds doit compenser l'ensemble des mesures nouvelles mises à leur charge.

Il ne suffit pas de légiférer ! Le Gouvernement doit publier les décrets d'application et inscrire dans le budget de l'État les financements nécessaires. Sinon, c'est la loi elle-même qui est compromise, et nous tombons dans des situations qui ne sont plus compréhensibles pour nos concitoyens et qui discréditent le pouvoir législatif en particulier et le politique en général.

Ainsi, vous l'avez compris, je regrette l'absence de publication du décret portant création du Fonds, mais je m'interroge surtout sur la volonté du Gouvernement en la matière.

En effet, un projet a été soumis au comité des finances locales, qui a rendu un avis le 5 février dernier, voilà donc maintenant dix mois. Pourquoi tant de retard ? De plus, 30 millions d'euros prélevés sur la Caisse nationale des allocations familiales devaient être affectés au Fonds national de financement de la protection de l'enfance en 2007. Mais puisque le Gouvernement n'a pas publié le décret d'application, ces 30 millions d'euros ont été répartis autrement en 2008 !

Perte de temps, perte d'argent ! Or, mes chers collègues, derrière ces chiffres et ces textes, il y a des enfants en danger, des enfants en souffrance. L'État n'a été au rendez-vous ni en 2007 ni en 2008, et il n'y sera pas davantage en 2009. Qu'en sera-t-il de 2010 ?

Réponse de M. Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Vous vous souvenez toutes et tous dans quel esprit et de quelle manière a été votée la loi du 5 mars 2007 : cette loi réformant la protection de l'enfance a été votée à l'unanimité. Sur un sujet comme celui-là, nous avons donc su nous rassembler.

Je voudrais aussi vous dire que j'ai bien compris que vous faisiez preuve, sur toutes les travées de cet hémicycle, d'une grande vigilance sur la manière dont est appliqué ce texte.

Il reste, en effet, deux décrets à publier. Ils font actuellement l'objet d'arbitrages interministériels. L'un est relatif au Fonds national de financement de la protection de l'enfance, l'autre à la médecine scolaire.

Vous n'avez pas dit, en revanche, madame Champion, que deux décrets étaient en cours de publication : celui qui est relatif à la transmission des données entre les observatoires départementaux et l'Observatoire national de l'enfance en danger, l'ONED, et celui qui est relatif à la formation de tous les professionnels travaillant avec des enfants.

Ce dernier décret a fait l'objet de travaux conjoints entre six ministères. Nous voulons vérifier que les décrets d'application correspondront bien aux réalités et aux besoins sur le terrain. Sur chacun de ces textes, a eu lieu un travail de concertation important avec les conseils généraux, les services de l'État, mais aussi les associations. Nadine Morano vous a confirmé sa grande vigilance quant à l'application de l'ensemble de ces textes.

Cela étant, même si la loi du 5 mars 2007 attend encore la publication de deux décrets, elle est globalement d'application immédiate.

En ce qui concerne l'État, il est au rendez-vous des engagements pris, à travers la mise en œuvre des dispositifs relevant de sa compétence. Je pense notamment au financement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, que vous connaissez, mais aussi au groupement d'intérêt public « Enfance en danger », qui traite entre autres les appels au 119, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée. Celui-ci nous fournit d'ailleurs, en plus de sa mission, une réelle expertise sur l'évolution des pratiques en matière de protection de l'enfance.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale est totalement mobilisé sur ce sujet. Bref, le Fonds national de financement de la protection de l'enfance n'est pas le seul instrument d'intervention en la matière.

En tout cas, la loi du 5 mars 2007, votée à l'unanimité, sera bien appliquée, et ce pour une raison simple et évidente : vous le savez bien, peu de choses sont aussi importantes que la protection de nos enfants.



Question d'actualité

Réforme de l'audiovisuel

David ASSOULINE, sénateur de Paris

Monsieur le Premier ministre, alors, comme ça, vous allez vous attaquer à la liberté et mettre la télévision publique « à la botte » du Président ! Non seulement vous torpillez l'équilibre économique de la télévision publique, mais encore vous allez consacrer une gigantesque régression démocratique en la remplaçant sous la tutelle directe de l'État, puisque, désormais, le président de France Télévisions sera nommé et révoqué directement selon le bon vouloir de Nicolas Sarkozy.



Une telle mesure n'existe dans aucun autre pays démocratique. Quel déshonneur pour notre République, qui, jadis, montrait l'exemple quand il s'agissait de liberté !

Qui peut croire que ce qui guide le Président, c'est d'en finir avec la dictature de l'audimat et de la publicité, qui empêcherait la réalisation de programmes de qualité quand, dans le même temps, il autorise une overdose de publicité pour ses amis de la télévision privée - deuxième coupure dans les films, relèvement du plafond horaire - et qu'il leur offre les 450 millions d'euros de publicité en provenance du service public.

Et vous voulez, en plus, qu'on se taise ! Après avoir amusé la galerie pendant des mois avec la commission Copé, sans guère tenir compte de ses travaux, vous décidez, en urgence - toujours l'urgence - de faire passer votre loi. Et, quand l'Assemblée nationale décide de vraiment débattre et l'opposition de s'opposer, alors, vous dites que vous agirez par décret, avant même que notre assemblée commence la discussion !

Et vous voulez qu'on se taise !

Chaque fois que les valeurs fondamentales sont en cause, il se trouve, sur tous les bancs, des républicains et des démocrates pour réagir, comme au moment des tests ADN. Ici même, grâce à une proposition socialiste, dont nous sommes fiers, et malgré l'avis contraire du Gouvernement, nous avons introduit cet été dans la Constitution les principes de liberté, de pluralisme et d'indépendance des médias.

Je vous appelle à méditer ce que déclarait Victor Hugo devant l'Assemblée nationale en 1848, sous les mêmes quolibets qu'aujourd'hui, à propos de la liberté d'information : « Ne souffrez pas les empiètements du pouvoir, ne laissez pas se faire autour de vous cette espèce de calme faux qui n'est pas le calme, que vous prenez pour l'ordre et qui n'est pas l'ordre, faites attention à cette vérité [...] : le silence autour des assemblées, c'est bientôt le silence dans les assemblées. »

Alors, monsieur le Premier ministre, je vous pose la question : irez-vous jusqu'au bout de votre dangereuse réforme de l'audiovisuel public ? Agirez-vous par décret dans les heures qui viennent, au mépris des principes affirmés par la Constitution ? Si oui, sachez qu'on ne se taira pas, ni ici ni dehors.

Réponse de Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication .

M. le sénateur, je n'ai pas reconnu dans vos propos le projet de réforme claire et ambitieuse que je défends actuellement devant le Parlement, malgré un blocage absolu, revendiqué et théorisé, dont de nombreuses personnalités du monde de la culture, notamment Marin Karmitz ou Jacques Peskine, délégué général de l'Union syndicale de la production audiovisuelle, dénoncent les dangers qu'il fait courir à la télévision publique.

Cette réforme vise à proposer de nouveaux horaires au cours de la soirée - ce qui constituera un grand changement -, à offrir des programmes répondant davantage aux impératifs du service public et encore plus intéressants, à proposer plus de fictions, plus d'adaptations de grandes œuvres, plus de cinéma, plus de courts métrages, à accorder une place accrue à l'Europe, à donner une dimension nationale à l'information, à proposer plus de décrochages régionaux. Je vous renvoie aux propos qu'a tenus, voilà quelques jours, le président de France Télévisions.

Il s'agit là, véritablement, d'une très grande ambition. Ce grand projet culturel touchera l'ensemble de la France, et pas seulement les Parisiens, contrairement à beaucoup de ceux qui l'ont précédé. Cette réforme est financée, puisque le principe d'une compensation des pertes en recettes publicitaires à hauteur de 450 millions d'euros de compensation a été voté dans le projet de loi de finances. Cette compensation sera pérennisée sur trois ans dans le projet de loi sur l'audiovisuel.

Je souhaite que le débat se poursuive. Je serai jour et nuit devant l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat, pour y prendre la part qui me revient. Mais il est indispensable que cette réforme entre en vigueur dès le 5 janvier, comme prévu. Tout le monde est prêt, tant les dirigeants que les personnels ou les annonceurs.

Il serait tout à fait possible d'en passer par un décret, puisque les aménagements publicitaires relèvent du décret du 27 mars 1992.

L'enjeu en vaut la peine. C'est une réforme ambitieuse qu'apprécieront les Français et les téléspectateurs.



Communiqué de presse

Halte au démantèlement de la gendarmerie

Le Groupe socialiste réaffirme fermement son opposition au projet de loi sur la gendarmerie nationale venant en discussion au Sénat le mardi 16 décembre.

En effet il considère que le projet de loi présenté par Mme la ministre n'offre pas toutes les garanties nécessaires quant à la pérennité de la présence territoriale de la Gendarmerie, quant au maintien des brigades et pourrait aboutir à une moindre sécurité pour nos populations, en particulier sur les territoires ruraux. **Le gouvernement de droite après avoir négligé la « sécurité de proximité » risque de mettre en place l'insécurité due à l'éloignement, les zones rurales en seront les premières victimes.**

Elle contribue à l'exécution de la politique générale de la défense, sur le territoire national comme sur les théâtres d'opérations extérieures. La Gendarmerie est, dans l'exécution de ses missions de police, une force publique, investie d'un pouvoir de contrainte, mais aussi un service de proximité attentif aux sollicitations de nos concitoyens.

Le Groupe socialiste pense qu'il est souhaitable de conserver le **caractère militaire de la Gendarmerie** et de moderniser son fonctionnement sans porter atteinte aux capacités opérationnelles de cette force destinée à intervenir dans une palette de situations fort diverses.

Par ailleurs, l'existence de deux forces de police, l'une à statut civil, l'autre à statut militaire, n'est pas seulement un héritage historique mais **une garantie pour l'Etat républicain et les citoyens**. Or, le rattachement proposé, aboutissant à une éventuelle fusion, risque d'aboutir à moyen terme à la disparition de l'une de ces deux forces et donc d'affaiblir cette garantie.

Le 16 décembre 2008



Communiqué de presse

Demi-part : la majorité serait-elle misogyne ?

La majorité parlementaire s'est empêtrée dans ses contradictions lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2008, lundi 15 janvier.

Philippe Marini, rapporteur général du budget au Sénat, a certes été battu dans sa volonté, soutenue de fait par le Gouvernement, de supprimer la demi-part pour les personnes ayant élevé seules leurs enfants. Cette disposition est considérée fort injustement comme une "niche fiscale", alors que l'on laisse subsister le bouclier fiscal et que l'impôt sur le revenu est progressivement vidé de son contenu.

Mais le retour au dispositif proposé par l'Assemblée nationale par M. de Courson n'est pas plus satisfaisant.

C'est pourquoi, dans les deux cas, **les parlementaires socialistes ont voté contre l'un et l'autre dispositif. Notre argumentation demeure fondée sur l'injustice de toute mesure supprimant ou limitant les droits des 4,5 millions de contribuables, majoritairement des femmes.**

Il revient maintenant au Gouvernement d'entendre leur protestation et, mercredi 17 lors de la lecture du texte issu de la Commission Mixte Paritaire à l'Assemblée nationale et ensuite au Sénat, de prendre ses responsabilités en supprimant la décision de la CMP, sous peine de commettre à nouveau une faute politique, et de revenir à la rédaction actuelle de l'article 195 du Code général des Impôts.

le 16 décembre 2008



Communiqué de presse

Les sénateurs socialistes dans la bataille contre la droite

Les sénateurs socialistes ont accueilli de manière chaleureuse Martine Aubry lors de la réunion hebdomadaire du groupe, mardi après-midi. Jean-Pierre Bel a réaffirmé la volonté d'une opposition concertée avec les instances du Parti, le groupe à l'Assemblée Nationale ainsi que la délégation PS à Parlement européen. Il a également insisté sur l'importance d'un bicamérisme profondément rénové dans lequel le Sénat aurait toute sa place.

Suite au discours du Président du groupe, Martine Aubry a tout d'abord exprimé sa joie d'être dans la Haute Assemblée aux côtés des sénateurs qui se battent et qui sont, sur de « nombreux sujets à l'avant-garde du combat politique ».

Concernant le contexte de crise actuelle, Martine Aubry a considéré que la France n'avait toujours pas de plan de relance : les 26 milliards injectés sont un trompe-l'œil. Un Bureau National extraordinaire consacré à la crise économique est prévu, le 20 janvier, au cours duquel les socialistes apporteront leur réponse à la crise.

« Les Français attendent les socialistes près d'eux pour les accompagner et proposer des réformes » a-t-elle ajouté en développant « la création d'un forum des territoires qui va permettre une réflexion approfondie sur la décentralisation et aux socialistes d'agir ensemble ». Par ailleurs, sur la réforme des collectivités locales, Martine Aubry a souhaité que « le PS affiche une position commune devant la Commission Balladur ».

Jean-Pierre Bel a exprimé la satisfaction que le groupe socialiste a d'accueillir prochainement leur Première Secrétaire pour échanger sur des sujets précis tels que l'Europe ou la réforme des territoires.

le 16 décembre 2008



Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat

**Responsable de la publication : Sandra THEVENOUD
Secrétariat : Aïcha KRAÏ**

avec la participation des collaborateurs du groupe

**Contact : 01 42 34 34 21
Fax : 01 42 34 45 03
s.thevenoud@senat.fr**